

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Du 16 Août au 30 Septembre 2021

« Relative, à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly, à l'enquête parcellaire »

Département de la HAUTE SAVOIE



***RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS
MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR***

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1- GENERALITES

1-a	Préambule, objet de l'enquête publique.	P 5
1-b	Le cadre réglementaire	P 5
1-c	Nature et caractéristiques du projet Présentation du projet non technique	P 8
1-d	La composition du dossier d'enquête publique Registres d'enquête à feuillets non mobiles et paraphés, Arrêté Préfectoral Lettre de transmission de l'arrêté Préfectoral Préambule	P 16
A-	<u>Dossier N°1 :Dossier d'Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et annexes</u> Préambule Pièce n°1 : Délibération de la commune d'Andilly Pièce n°2 : Notice explicative Pièce n°3 : Plan de situation Pièce n°4 : Plan du périmètre de la DUP Pièce n°5 : Plan général des travaux Pièce n°6 : Caractéristique principale des ouvrages les plus importants Pièce n°7 : Appréciation sommaire des dépenses	P16
B-	<u>Dossier n°2 : Dossier d'Enquête Parcellaire</u> <u>PIECE N°1 : Délibération de la commune d'Andilly</u> <u>PIECE N°2 : Plan Parcellaire</u> <u>PIECE N°3 : Etat parcellaire</u>	P22

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE **P 24**

2-1	Désignation du Commissaire Enquêteur	
2-2	Modalités de l'enquête 2-2-1 Les lieux du déroulement de l'enquête publique 2-2-2 L'ouverture des registres d'enquête publique 2-2-3 Les horaires de consultation du dossier d'enquête 2-2-4 Les permanences du commissaire enquêteur 2-2-5 La clôture des registres d'enquête publique	
2-3	L'information du Commissaire Enquêteur	P 25
2-4	L'information du public	P 26
2-5	Le Dossier d'Enquête	P 26
2-7	Visite du site	P 27

3- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC, Procès-verbal de Synthèse **P 29**

2-a	La participation du public	
2-b	Observations du public consignées dans le registre	
2-c	Lettres ou notes écrites annexées au registre d'enquête publique	
2-d	Pétitions ou avis communs annexés aux registres d'enquête publique	
2-e	Etat récapitulatif des observations du public, Procès-verbal de Synthèse	P31
2-f	Communication, retour avec le MO, réponses au PV de Synthèse	P35
4-ANNEXES :		P 39
4-1-	Document prescrivant l'enquête publique – Arrêté du Préfet de la Haute Savoie	
4-2-	Délibération du Conseil Municipal	
4-3	Désignation par le Tribunal Administratif	
4-4	Avis d'ouverture d'enquête	
4-5	Avis de l'Autorité Environnementale	
4-6	Avis de la MRAE	
4-7	Photos du site	
4-8	Photos affichage sur site du 27/07/2021	
4-9	Photos affichage mairie du 26/07/2021	
4-10	Publications dans la presse	
4-11	Avis sur le site Internet de la commune	
4-12	Certificat de publication	
4-13	Certificat d'affichage	
4-14	Certificat d'affichage sur site	
4-15	Certificat de dépôt	
4-16	Certificat de mise à disposition du dossier d'enquête	
4-17	Extraits du registre d'enquête DUP- Enquête parcellaire	

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR pour la DUP

2-1- REFERENCES	P71
2-2- OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	P72
2-3- EXPOSE DES MOTIFS ET CONCLUSIONS	P73
- 2-3.1 Exposé des motifs	P74
- 2-3.2 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	P84

TROISIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR pour l'Enquête parcellaire

2-1- REFERENCES	P87
2-2- OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	P88
2-3- EXPOSE DES MOTIFS ET CONCLUSIONS	P88
- 2-3.1 Exposé des motifs	P88
- 2-3.2 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	P91

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1/ GENERALITES

1-a- Préambule- Objet de l'Enquête

ENQUETE PUBLIQUE unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly,
- à la déclaration de cessibilité liée à la réalisation du projet.

DILIGENTEE INCLUSIVEMENT du Vendredi lundi 16 Août au jeudi 30 Septembre 2021 sur le territoire de la Commune d'ANDILLY par **ARRETE PREFECTORAL** du 18 Juin 2021.

1- b- le cadre réglementaire de l'enquête publique :

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Du code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de police des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mr Alain ESPINASSE en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté Préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0042 du 18 Juin 2021,

Vu la délibération en date du 21 Septembre 2020 demandant l'ouverture préalable :

- D'une enquête publique à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly,
- D'une enquête publique (parcellaire) préalable à la déclaration de cessibilité,

Vu les avis de l'autorité environnementale en date du 28 septembre 2011 et 27 septembre 2018,

Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 5 mai 2021 n° E21000072/38 relative à la désignation du commissaire enquêteur et me désignant pour cette enquête,

Vu les dossiers d'enquête publique constitués conformément aux prescriptions des articles R 11-34 et R 11-19 du code de l'expropriation ;

Désigné comme Commissaire Enquêteur, j'ai diligenté cette enquête publique sur le territoire de la commune d'ANDILLY, inclusivement du Lundi 16 Août au Jeudi 06 Septembre 2021, avec mes permanences en Mairie de ANDILLY.

Rappel de la Procédure

Le dossier soumis à la présente enquête a pour objectif de justifier de l'utilité publique de l'aménagement du Grand Parc d'Andilly, et de la sécurisation du site et de son stationnement.

Le contenu de ce dossier est régi par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'environnement, et comprend les pièces et éléments exigés au titre de cette enquête.

Le présent dossier intègre :

- La délibération de l'expropriant ;
- Une notice explicative, avec la mention des textes régissant l'enquête et indiquant la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative ;
- Le plan de situation ;
- Le plan du périmètre de la DUP ;
- Un plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses ;
- En annexes :
 - l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle,
 - l'avis de l'autorité environnementale sur cette évaluation environnementale,
 - la réponse de la DREAL suite à la demande d'examen « cas par cas ».

Le dossier a été élaboré en vue de la réalisation d'une **enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** (DUP) nécessaire aux travaux et acquisitions foncières en application des articles L.1, R.112-1 à R.112-3, R.112-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles L.123-2 et R.123-8 du code de l'environnement.

Parallèlement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, se tient une **enquête parcellaire** conformément aux dispositions fixées par les articles R.131-3 à R.131-10 du même code.

En effet, l'article R.131-14 du code de l'expropriation stipule que « lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. »

Modalités d'insertion dans la procédure administrative

Ce dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est établi par la commune d'Andilly en vue d'assurer la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet du Grand Parc d'Andilly situé sur le territoire de la commune d'Andilly, afin d'aménager et d'optimiser le Grand Parc d'Andilly, et de sécuriser le site et son stationnement.

Lors de la constitution du présent dossier, la commune d'Andilly a saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), en date du 9 juillet 2018, dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas.

En date du 10 septembre 2018, après examen au cas par cas, la MRAE a considéré que la procédure d'enquête préalable à la DUP pour le projet du Grand Parc d'Andilly n'est pas de nature à justifier l'actualisation de l'étude d'impact réalisée lors de la création de l'UTN d'Andilly (courrier de réponse de la MRAe annexé au présent dossier d'enquête).

Dans le cadre de son instruction, le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est soumis par la Préfecture à l'avis des services et personnes publiques concernées. Il fait ensuite l'objet d'une enquête publique dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'objectif de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est de présenter au public le projet, puis de recueillir ses observations et propositions pour apprécier l'utilité publique de l'opération.

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination des parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

Afin de faciliter la compréhension du projet par le public, ces deux enquêtes sont menées conjointement comme le permet l'article R.131-14 du code de l'expropriation.

L'enquête publique préalable à la DUP

La procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera conduite suivant les modalités définies dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcellaire sera menée conjointement.

Le Préfet saisit le Président du Tribunal Administratif pour qu'il désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

Le Préfet fixe par arrêté l'objet de l'enquête, la date d'ouverture et la durée, le siège de l'enquête, les lieux et heures auxquels le public pourra consulter le dossier et rencontrer le commissaire enquêteur, le nom du commissaire enquêteur.

Un avis reprenant le contenu de l'arrêté est publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis est publié 8 jours au moins avant le début de l'enquête.

Il est ensuite rappelé dans les 8 premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête. Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu.

L'enquête parcellaire

En parallèle, tous les propriétaires des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'opération et nécessaires aux aménagements envisagés, seront incorporés dans une enquête parcellaire.

Cette dernière a pour objet de déterminer les biens affectés par cette opération et d'identifier les droits réels des propriétaires.

Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siégera le commissaire enquêteur. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

Un avis portant à la connaissance du public les informations contenues dans cet arrêté est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs Aménagement et optimisation du Grand Parc d'Andilly – sécurisation du site et de son stationnement Dossier d'enquête préalable à la DUP 14 / 65 COMMUNE D'ANDILLY mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

1-c- Nature et caractéristiques du projet

PRESENTATION DU PROJET - RESUME NON TECHNIQUE

a- Contexte de l'opération

La Commune d'Andilly se situe à mi-chemin entre Annecy (à 27 km) et Genève (à 24 km), à 6 kilomètres au nord-ouest de Cruseilles, sur le versant sud du col du Mont Sion. Andilly marque la transition entre le Salève et l'avant Pays Savoyard, en direction du massif du Vuache.

Andilly appartient à la communauté de communes du Pays de Cruseilles (CCPC) située au point de jonction du bassin Genevois, du bassin Annecien et de la Vallée de l'Arve. Ses paysages sont façonnés par l'agriculture, traversés par la rivière des Usses et surplombés par le Mont Salève appelé également le « balcon de Genève ». La qualité de vie offerte par ce territoire et la proximité des agglomérations genevoise et annecienne le rendent très attractif et sa population ne cesse d'augmenter.

b- L'Urbanisme Réglementaire

Le SCOT du bassin annécien

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin annécien a été adopté le 26 février 2014, par délibération du comité du Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien.

Le projet du Grand Parc d'Andilly est compatible avec le SCOT du bassin annécien.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Andilly

La commune d'Andilly dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par le conseil municipal le 29 octobre 2018. La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée par délibération le 1er juillet 2015, afin de doter Andilly d'un document d'urbanisme cohérent et compatible avec les orientations du SCOT, et adapté aux exigences de la commune dans toutes ses composantes : spatiales, économiques et sociales.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune d'Andilly vise spécifiquement à permettre la gestion et le développement de l'activité touristique du Grand Parc d'Andilly.

Pour atteindre cet objectif, le PADD expose les moyens à mettre à œuvre : - soutenir et permettre le développement de l'activité touristique existante, notamment en améliorant les capacités de desserte et de stationnement, - engager une réflexion intercommunale sur la structuration du site du Col du Mont Sion, en lien avec la commune voisine de Saint Blaise sur laquelle le site se prolonge.

Le Grand Parc d'Andilly fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'OAP définit les objectifs poursuivis et les principes d'aménagement à respecter lors de la mise en œuvre du projet.

Le Grand Parc d'Andilly est identifié, au niveau du plan de zonage du PLU : - en zone Nt, secteur naturel à vocation d'aménagement touristique et d'installations légères, - et en zone Nst, secteur de stationnement permanent à caractère naturel.

Les dispositions de la zone naturelle Nt, dédiée spécifiquement à l'activité du Grand Parc d'Andilly, permettent les aménagements légers à usage récréatif (sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré). Ces dispositions sont encadrées par une autorisation d'Unité Touristique Nouvelle (UTN). Le projet d'aménagement du Grand Parc d'Andilly est compatible avec les documents et textes d'urbanisme en vigueur, dans le respect de l'autorisation d'Unité Touristique Nouvelle.

L'Unité Touristique Nouvelle (UTN) – Loi Montagne

Les Unités Touristiques Nouvelles (UTN) sont définies à l'article L.122-16 du code de l'urbanisme comme « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard ».

Le Grand Parc d'Andilly a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle comportant une évaluation environnementale.

La création de l'UTN d'Andilly a été approuvée par arrêté préfectoral le 11 janvier 2012 (N° arrêté 2012-0014).

L'UTN de 2012 a défini un périmètre de l'activité du Grand Parc d'Andilly et a dimensionné les objectifs de droits à bâtir, à savoir 3 165 m² de surface de plancher autorisés.

Le réseau Natura 2000 et évaluation des incidences du projet

Le périmètre d'aménagement n'est concerné par aucun site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche est à 1.5 km environ à l'est du site du projet.

La Directive paysagère du Salève

Conformément à l'article L.143-40 du code de l'urbanisme, le SCOT du bassin annécien a intégré les orientations de cette directive dans l'élaboration de ses trames paysagère et écologique, ainsi que dans la définition des secteurs agricoles à enjeux. Le PLU d'Andilly a également intégré ces éléments.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Le SRCE Rhône-Alpes

La commune d'Andilly n'est pas située en zone sensible.

Le réseau Natura 2000 et évaluation des incidences du projet

Le périmètre d'aménagement n'est concerné par aucun site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche est à 1.5 km environ à l'est du site du projet.

La commune d'Andilly et donc le périmètre du projet du Grand Parc d'Andilly n'est pas couvert par un site Natura 2000. Le plus proche se localise à environ 1.5 km à l'est et il s'agit du site « Le Salève ». Le périmètre d'aménagement et d'optimisation du Grand Parc d'Andilly n'est pas concerné par un site Natura 2000, aucune incidence notable sur le réseau Natura 2000 est à noter.

c- Présentation du projet retenu- Composition du programme

Le Grand Parc d'Andilly : caractéristiques principales

Le site de la forêt des Moulins, objet du présent dossier, accueille la manifestation des Grandes Médiévales et le Parc des Epouvantails. Il est localisé au lieu-dit « Les Moulins », sur la commune d'Andilly.

Le site s'étend de part et d'autre du cours d'eau « Le Nant Trouble » et au sein d'un espace boisé qui accompagne sa ripisylve.

Le site occupe une superficie totale de près de 12 hectares environ, répartis entre le parc de loisirs pour 10,9 hectares environ et des aires de stationnement (environ 1,1 hectare de stationnement permanent). La végétation arborée dense et la topographie encaissée du site en fond de vallée permettent d'intégrer l'essentiel des aménagements dans leur environnement naturel.

Les aires de stationnement s'intègrent entre ces espaces naturels et les espaces agricoles environnants.

1. NATURE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Pour pallier aux difficultés que le Grand Parc d'Andilly rencontre aujourd'hui et qui freinent son développement, il est nécessaire de mener une nouvelle réflexion sur l'organisation générale du parc avec :

- le développement de nouveaux aménagements à l'intérieur du périmètre du Parc, notamment pour poursuivre le programme de constructions,
- l'amélioration des conditions de stockage des décors et la gestion des espaces de backstage indispensables à l'évolution de l'activité du parc,
- la gestion et la sécurisation de l'accès au parc, des accès propres aux véhicules de secours et des circulations des visiteurs à l'intérieur du parc,
- la création de stationnements correctement dimensionnés.

La commune d'Andilly a donc décidé de réaliser les aménagements nécessaires au développement du Grand Parc d'Andilly et à la sécurisation du site et de ses stationnements.

Les objectifs poursuivis par la commune d'Andilly s'articulent autour des axes suivants :

- Favoriser la poursuite de la mise en œuvre de l'aménagement du Grand Parc d'Andilly, dans le respect des capacités d'accueil, du périmètre et des droits à bâtir initialement définis par l'Unité Touristique Nouvelle,
- Maîtriser l'organisation de l'implantation des aménagements,
- Promouvoir la conception d'un projet d'ensemble qui respecte l'identité du site et ses qualités paysagères, avec une attention particulière portée sur la qualité environnementale des constructions et des aménagements favorisant leur intégration dans leur environnement naturel,
- Adapter les conditions d'accueil à la fréquentation du site en organisant l'aménagement de voirie et de stationnement permettant l'accueil des visiteurs dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité du trafic,
- Accueillir sur le site, convenablement et toute l'année, une clientèle touristique plus nombreuse,

- Augmenter les retombées économiques locales et générer la création d'emplois,
- Participer au développement de ce site qui bénéficiera par synergie à la dynamique des zones et sites touristiques voisins,
- Renforcer l'attractivité du territoire.

2. LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT REALISES PAR LA COMMUNE

Accès et desserte motorisés

L'accès principal

L'accès principal au Grand Parc d'Andilly se fait depuis la RD1201 en empruntant la voie communale n°9 dite des Rottets.

La route des Rottets dessert l'entrée visiteurs du parc, ainsi que les entrées logistique et du personnel.

Une requalification de cette voie par la commune d'Andilly est nécessaire pour améliorer et sécuriser l'accès au parc.

Une partie des travaux de sécurisation a d'ores et déjà été réalisée par la commune d'Andilly : un nouvel enrobé a été posé sur la voirie existante.

Les travaux restants consistent en :

- l'amélioration du tourne à gauche pour sécuriser l'accès à la route départementale RD1201, cette réflexion sera réalisée en lien avec les services du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
- l'amélioration de la signalisation,
- l'élargissement de la voirie et le recalibrage du chemin des Rottets.

Création et amélioration des dessertes des aires de secours

- Création de voiries carrossables en partie sud du parc afin d'offrir une deuxième possibilité d'accès à l'entrée principale.
- Création d'une voirie supplémentaire à l'ouest du Parc afin de desservir la deuxième aire de secours. Accès et desserte modes doux

La commune a pour projet de créer un maillage piéton ayant pour objectif :

- de relier les aires de stationnement à l'entrée principale du parc,
- de permettre le contournement piéton du parc et de relier les villages d'Andilly : Jussy, Saint-Symphorien et Charly.

Espaces de stationnement permanent

En matière de stationnement, les capacités d'accueil nécessitent d'être redimensionnées par rapport aux éléments inscrits dans le dossier d'UTN pour satisfaire à la fréquentation actuelle du site.

Un besoin de 500 places supplémentaires a été identifié.

Les secteurs indicés Ast et Nst, portant respectivement sur des zones réservées à des parkings temporaires et permanents, ont été inscrits dans le PLU à cet effet.

La commune d'Andilly développera des parkings permanents sur la zone Nst du PLU, zone intégrée au périmètre faisant l'objet du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

A noter qu'une partie de la zone Nst a d'ores et déjà été stabilisée sous forme de parking depuis plusieurs années.

Les espaces temporaires de stationnement situés au sein de la zone Ast du PLU (et non concernés par le présent dossier de DUP) sont gérés directement par l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs. Les aménagements doivent permettre la restitution, à l'issue des manifestations mobilisant ces espaces, à leur vocation agricole initiale.

Réseaux divers

Divers travaux sur les réseaux seront pris en charge par la commune d'Andilly :

Gestion des eaux pluviales des stationnements

- création de bassins de rétention d'eaux pluviales supplémentaires, afin de reproduire les conditions initiales, avant aménagement.
 - aménagement de noues végétales, notamment au niveau des stationnements, pour récupérer les eaux pluviales avant rejet dans le Nant Trouble.
- Actuellement, les eaux pluviales sont dirigées dans les trois retenues d'eaux existantes dans le parc.

L'éclairage des aires de stationnement

- réalisation d'un réseau d'éclairage lié à l'accès et aux stationnements créés.

La défense incendie

- création d'une borne à incendie supplémentaire, en amont de l'esplanade des joutes, avec un raccordement sur le réseau d'eau potable.
- L'installation de ce nouveau poteau incendie s'accompagnera de la réalisation d'une plateforme de stationnement des véhicules incendie avec aménagement d'un puisard.
- Les deux bornes incendie existantes et l'étang, considéré comme une réserve incendie de 120 m³, ne permettent pas à ce jour de fournir, en toute situation, le volume d'eau adapté à la situation à défendre sur l'ensemble du parc ;

d-Justification de l'utilité publique du projet

1. LA MISE EN SECURITE DES VISITEURS

La commune d'Andilly doit veiller à mettre en place, sur son territoire, les conditions de sécurité nécessaires à l'accessibilité du site par les visiteurs, la fluidité des circulations et la sécurisation des stationnements.

Ainsi, les aménagements programmés par la commune d'Andilly dans le cadre de la sécurisation du Grand Parc d'Andilly et de son stationnement, répondent à de véritables objectifs d'intérêt général :

- permettre un accès facilité aux véhicules de secours pour accéder aux aires de secours et ainsi desservir rapidement l'ensemble du Grand Parc d'Andilly, et créer les installations nécessaires à leur efficacité ;
- limiter les zones accidentogènes, notamment par la création de zones de stationnements adaptés évitant que des véhicules soient stationnés à des endroits inappropriés ;
- créer des cheminements doux permettant de relier le parc aux villages voisins et aux aires de stationnement, afin de permettre une circulation sécurisée des visiteurs, des bénévoles et des promeneurs ;
- sécuriser et fluidifier la circulation sur la RD1201 en améliorant le tourne à gauche (réflexion en lien avec les services du Conseil Départemental), la signalisation et en développant des parkings supplémentaires, afin de supprimer le stationnement sauvage des visiteurs le long de cette route départementale.

2. LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE DU TERRITOIRE

Le Grand Parc d'Andilly bénéficie d'un positionnement géographique stratégique entre deux bassins de population conséquents : bassin annecien et bassin genevois, offrant au Grand Parc d'Andilly un potentiel important de développement de sa clientèle. Pour développer sa zone de chalandise et attirer un public plus éloigné, le Grand Parc d'Andilly doit proposer à ses visiteurs des activités et des spectacles qui permettent un allongement de la durée de visite. La réussite du développement du Grand Parc d'Andilly passe ainsi par le développement des activités et des spectacles proposés, pour allonger la durée de la visite et faire du parc un alibi de séjour sur le territoire.

L'aménagement et l'optimisation du Grand Parc d'Andilly, accompagné de la sécurisation du stationnement du site, est la clé de la réussite du développement du Grand Parc d'Andilly, qui engendrera une augmentation des retombées territoriales.

Ainsi, l'opération répond à de véritables objectifs d'intérêt général :

- Développement de l'économie locale avec des gains financiers et commerciaux pour les acteurs économiques privés : o hébergements hôteliers indépendants du parc et autres hébergements touristiques (chambres d'hôtes, gîtes, refuges, meublés de tourisme...), o restauration, o commerces de proximité, o centres commerciaux... ▪ Création de nouveaux emplois locaux et non délocalisables de façon directe et indirecte : par l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs, déjà employeur majeur de permanents et de saisonniers, mais aussi dans les secteurs hôtelier, de la restauration, du commerce...
- Participation au tourisme de proximité, avec le développement de nouvelles infrastructures touristiques (hôtellerie, restauration et transport). Actuellement le territoire manque d'hébergements situés dans la proximité immédiate du parc. ▪ Installation de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques, induisant un développement du parc immobilier (logements, locaux d'activité).
- Gain financier pour les collectivités locales : le parc de loisirs génère des recettes fiscales au bénéfice des collectivités.
- Renforcement de l'attractivité du territoire par le rayonnement du Grand Parc d'Andilly au-delà des limites communales et intercommunales.

En conclusion, la hausse constante de la fréquentation du Grand Parc d'Andilly a des répercussions sur l'ensemble de l'économie du territoire. Le projet de développement du parc génèrera de nouveaux besoins à une échelle intercommunale : offre hôtelière, offre de restauration, offre d'activités de loisirs complémentaires...

Ainsi, la réalisation du projet permettra de créer de nouveaux emplois et d'accroître les retombées locales directes et indirectes.

e - L'emprise foncière

1. LA PROPRIETE DU FONCIER

La mise en œuvre du projet implique, au préalable, la maîtrise des terrains nécessaires.

Le foncier sera acquis par la commune d'Andilly, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable avec les intéressés, soit par transfert de gestion pour les dépendances de domaine public.

De nouveaux avenants au bail à construction seront mis en place par la commune d'Andilly pour mettre à disposition de l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs les terrains au fur et à mesure de leur acquisition.

Ainsi, une enquête parcellaire est menée afin de déterminer les emprises foncières à acquérir et d'identifier leurs propriétaires.

L'emprise des terrains dans le périmètre d'aménagement et d'optimisation du Grand Parc d'Andilly représente une superficie totale de 15,8 ha environ composés de 74 parcelles concernées en tout ou partie par le projet, et appartenant à :

- 6 comptes de propriété de droit privé, pour une surface d'environ 3,8 ha répartis sur 15 parcelles, - l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs, gestionnaire du Grand Parc d'Andilly, propriétaire de 2,05 ha (15 parcelles),
- la commune d'Andilly, pour 10 ha environ répartis en 44 parcelles.

Les négociations amiables ont été engagées avec les propriétaires concernés par le projet d'aménagement et vont se poursuivre tout au long de la procédure.

Des propriétaires ont d'ores et déjà vendu leurs terrains à la commune d'Andilly ou ont donné leur accord pour la vente de leurs parcelles.

Néanmoins, les accords amiables ne pourront être recueillis avec la totalité des propriétaires concernés.

Des propriétaires n'ont pas accepté à ce jour les propositions faites par la commune d'Andilly, et la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pourra permettre d'engager l'acquisition des parcelles par voie d'expropriation si les négociations à l'amiable n'aboutissent pas.

2. USAGE DU FONCIER

Occupation actuelle des emprises

Les parcelles des emprises foncières nécessaires aux aménagements du Grand Parc d'Andilly sont actuellement non bâties et à usages divers :

Incidences du projet sur l'usage agricole du foncier :

Les atteintes aux exploitations agricoles

Les emprises foncières présentent aujourd'hui une occupation agricole partielle sur environ 2,2 ha et concernent 2 exploitations agricoles caractérisées par :

- des exploitations agricoles professionnelles, - une spécialisation en bovins lait pour activité principale,
- des structures d'exploitation de taille différente, les Superficies Agricoles Utiles (SAU) totales des exploitations allant de 110 ha à 227 ha.

En matière d'agriculture, l'emprise du projet va donc supprimer environ 2,2 ha de surfaces agricoles (prairies de fauche) soit environ 0,4% de la SAU communale recensée au Recensement Général Agricole de 2010.

La zone impactée par le projet est constituée de prairies permanentes sur lesquelles les deux exploitations fauchent le foin (généralement 2 à 3 coupes annuelles) et font du pâturage d'automne avec les génisses.

Ce ne sont donc pas des surfaces de proximité utilisées comme pâturage pour les vaches laitières de l'exploitation.

Les 2 exploitations (titulaires de baux ruraux) sont directement impactées dans des proportions allant de 0,6% à 1,6% de perte de leur Superficie Agricole Utile (SAU) totale, sans remettre en question la pérennité des exploitations.

Dès l'automne 2016, des contacts ont été pris avec les exploitants agricoles impactés, avec l'aide de la **Safer Auvergne-Rhône-Alpes** à qui la commune d'Andilly a confié une mission de négociations foncières.

Une veille foncière active a été mise en place avec l'appui de la **Safer** pour rechercher des compensations foncières afin de réduire voire supprimer les impacts sur les exploitations agricoles impactées.

Mais ces compensations foncières sont particulièrement difficiles à satisfaire dans un contexte de forte pression foncière : rétention foncière des propriétaires, forte concurrence agricole...

Si les compensations foncières s'avéraient impossibles ou insuffisantes, les exploitants seraient indemnisés pour réparer les différents préjudices subis.

Les discussions engagées à l'amiable entre la commune d'Andilly et les exploitants agricoles, avec l'assistance de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, pourront ainsi se traduire par l'attribution de compensations financières.

Les atteintes à l'économie agricole du territoire

La commune d'Andilly a sollicité la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (CASMB) pour la réalisation d'une **étude d'incidence** visant à fournir les éléments qui pourraient permettre de compenser, au moins en partie, les pertes de surfaces agricoles liées aux aménagements du Grand Parc d'Andilly.

Il ressort de cette étude que l'aménagement du Grand Parc d'Andilly a des conséquences en termes de perte de potentiel agricole, les terrains impactés se situant dans la zone d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) Reblochon.

La production en AOP Reblochon impose un cahier de charges strictes concernant le foncier.

L'aménagement du Grand Parc d'Andilly ne fragilisera pas à lui seul la filière reblochon, mais les pertes successives de foncier en Haute-Savoie en lien avec des projets d'aménagement sont, certes peu conséquentes, mais nombreuses.

A long terme, les pertes de foncier successives liées à la réalisation des projets d'aménagement peuvent fragiliser la filière en créant de la pression supplémentaire sur les terres agricoles restantes.

La Chambre d'Agriculture met en avant la nécessité de compenser ces pertes, via des projets ou des actions collectives.

Parmi les mesures de compensation proposées, la commune d'Andilly a retenu comme axes de réflexion prioritaires les mesures suivantes :

- réalisation de travaux d'aménagement pour améliorer le confort de travail des parcelles agricoles :
- Entretien des haies pour limiter leur étalement et favoriser un maintien de l'ouverture des parcelles,
- Amélioration d'accès, de topographie, via des matériaux de remblais ; - actions pour le développement de la vente de produits locaux, dont par exemple :
- Introduction de produits locaux dans les produits de restauration proposés par les structures touristiques de l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs,

- Développement d'un magasin de vente de produits locaux dans les structures touristiques du Petit Pays / Andilly Loisirs...

1-d- la composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique laissé à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique en Mairie de ANDILLY, présentait les divers documents scripturaux et graphiques suivants - en dehors de tous autres documents :

Registre d'enquête à feuillets non mobiles et paraphés
Arrêté Préfectoral,
Lettre de transmission au Maire de l'Arrêté Préfectoral,
Avis d'ouverture de l'Enquête unique

A- Dossier N°1 : Dossier d'Enquête publique préalable aux déclarations publiques et annexes

- Préambule

Pièce n° 1: Délibération de la Commune d'Andilly

Pièce n°2 : Notice Explicative

Pièce n°3 : Plan de situation

Pièce n°4 : Plan du Périmètre de la DUP

Pièce n°5 : Plan général des travaux

Pièce n°6 : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Pièce n°7 : Appréciation sommaire des dépenses.

ANNEXES :

Annexe 1 : Evaluation environnementale réalisée dans le cadre de la demande de création d'une Unité Touristique Nouvelle

Annexe 2 : Avis de l'Autorité Environnementale délivré sur l'évaluation environnementale du dossier d'autorisation de création d'une UTN.

Annexe 3 : Courrier de la Mission régionale d'Autorité Environnementale

B- Dossier n°2 : Dossier d'Enquête Parcellaire

PIECE N°1 : Délibération de la commune d'Andilly

PIECE N°2 : Plan Parcellaire

PIECE N°3 : Etat parcellaire

Dossier N°1 : Dossier d'Enquête publique préalable aux déclarations publiques et annexes

2-1 Préambule

Pièce n°2 Notice explicative,

Mention des textes régissant l'enquête publique et modalités d'insertion dans la procédure administrative

Le contexte de l'opération

Le grand Parc d'Andilly- caractéristiques principales et fonctionnement actuel

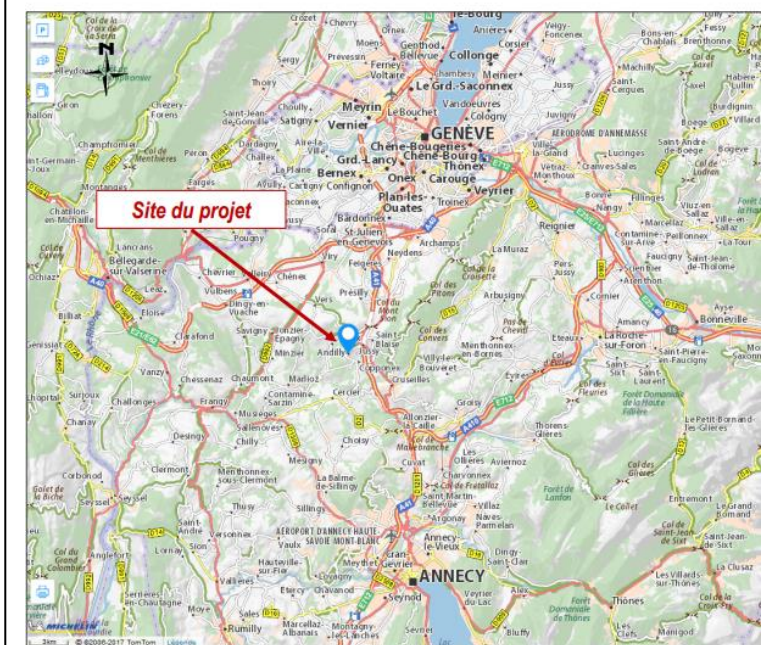
Le Projet d'aménagement et d'optimisation du Grand Parc d'Andilly, et de sécurisation du site et de son stationnement.

Justification de l'utilité publique du projet

L'emprise foncière

Pièce n°3 : PLAN DE SITUATION

Plan de situation générale (1/2)

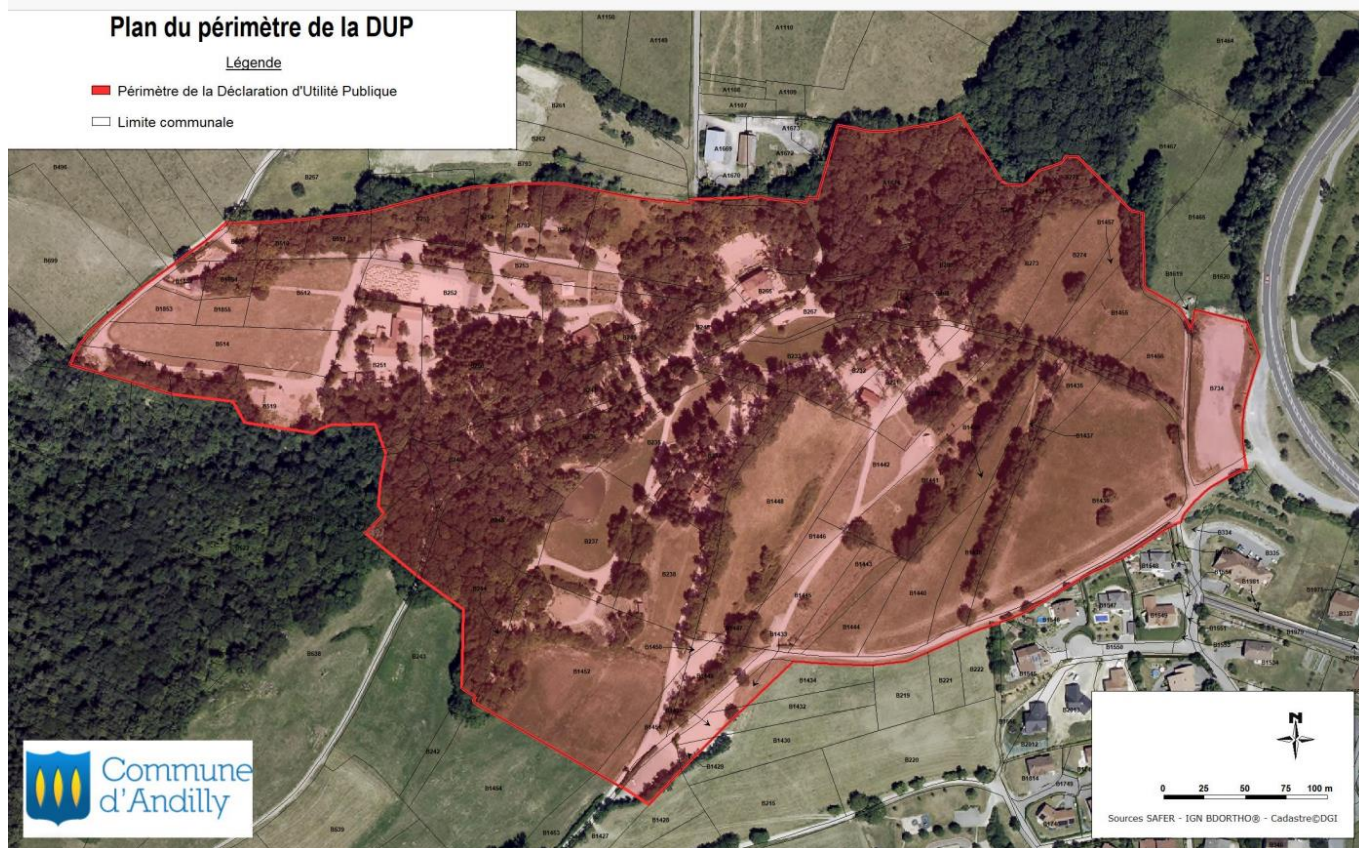


Pièce n°4 : PLAN DU PERIMETRE DE LA DUP

Plan du périmètre de la DUP

Légende

- Périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique
- Limite communale



Pièce n°6 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

Accès et desserte motorisés

L'accès principal L'accès principal au Grand Parc d'Andilly se fait depuis la RD1201 par un tourne à gauche qui dessert la voie communale n°9 dite des Rottets.

L'amélioration du tourne à gauche impose :

- Un élargissement de la voirie principale comprenant un terrassement, empiérement et enrobé, - Un aménagement de surface,
- Et une amélioration des marquages et de la signalétique horizontale et verticale.

Cet aménagement fera l'objet d'une étude plus précise menée en concertation avec les services du Conseil Départemental.

Une requalification du chemin des Rottets (voie 3 au plan présenté en pièce 5) par la commune d'Andilly est nécessaire pour améliorer et sécuriser l'accès au parc.

Une partie des travaux de sécurisation a d'ores et déjà été réalisée par la commune d'Andilly : un nouvel enrobé a été posé sur la voirie existante.

Les travaux restants consistent en un recalibrage sur une longueur de 325 mètres.

Création et amélioration des dessertes des aires de secours

Création de voiries carrossables complémentaires :

- en partie Sud du parc afin d'offrir une possibilité d'accès secondaire à l'entrée principale, d'une longueur de 225 mètres sur une largeur de 4 mètres (voie 1 au plan présenté en pièce 5); cette voie forme une boucle de contournement de la zone technique ;
- à l'Ouest du Parc afin de relier la voie précédente (voie 1) à la deuxième aire de secours, d'une longueur de 200 mètres sur une largeur de 4 mètres (voie 2 au plan présenté en pièce 5).

Des travaux de terrassement, nivellement, étanchéité puis asphaltage seront réalisés.

Création du cheminement doux

Des cheminements piétons existent déjà et longent partiellement le parc, l'objectif de la collectivité est de créer les liaisons manquantes et former ainsi une boucle piétonne faisant le tour du parc et permettant la liaison des villages de Jussy à Charly par le Nord et de Saint Symphorien à Charly par le Sud.

Pour cela un cheminement piéton complémentaire sera créé situé à l'Ouest du parc afin de relier l'aire de secours au cheminement existant, soit environ 115 ml de chemin d'une largeur de 2 mètres.

Pour sa réalisation, la commune d'Andilly s'appuiera sur les éléments végétaux Aménagement et optimisation du Grand Parc d'Andilly

– sécurisation du site et de son stationnement Dossier d'enquête préalable à la DUP 60 / 65 COMMUNE D'ANDILLY existants et privilégiera l'usage de matériaux perméables pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales (géotextile). Des travaux de terrassement et de nivellement seront nécessaires suivi d'une mise en place de GNT 0/63 et GNT 0/31.5.

Un deuxième cheminement est en réflexion au Nord du parc afin de relier la passerelle piétonne jusqu'à la borne incendie existante à proximité des bâtis soit environ 240 ml de chemin, mais ce cheminement n'étant que partiellement compris dans le périmètre de la DUP, il fera l'objet d'une étude ultérieure.

Espaces de stationnement permanent

La commune d'Andilly développera des parkings permanents sur la zone Nst du PLU, dont une partie a d'ores et déjà été réalisée depuis plusieurs années.

L'aménagement des aires de stationnement permanent préservera le plus possible les caractéristiques naturelles du site et la perméabilité du sol.

Les matériaux perméables ou éco aménagés seront privilégiés, sauf contraintes techniques, aussi bien pour les voies d'accès que pour les places de stationnement.

Ces aires permanentes de stationnement comporteront également une part d'espaces verts avec préservation des haies ou alignements d'arbres significatifs, et plantation d'arbres et arbustes. La surface de parking créée sera de 14 100 m².

Le projet consiste à réaliser les travaux suivants :

- Décapage de la terre végétale,
- Modelage du terrain,

- Mis en œuvre d'un collecteur d'eaux pluviales pour capter les eaux de surfaces,
- Empierrement des accès et des places de stationnements sur une épaisseur de 30 cm en GNT 0/80
- Réglage de voirie d'accès et des stationnements sur une épaisseur de 10 cm en GNT 0/31.5
- Aménagements des espaces verts avec plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Création des réseaux L'éclairage public des aires de stationnement

Pour la mise en place de l'éclairage public, 70 points lumineux seront créés ; après terrassement des tranchées, il sera mis en œuvre des fourreaux DN 63 et des câbles cuivre avec pose de massifs ou regards béton de 40x40cm et installation de 70 candélabres.

Aménagement et optimisation du Grand Parc d'Andilly – sécurisation du site et de son stationnement Dossier d'enquête préalable à la DUP 61 / 65 COMMUNE D'ANDILLY

Les eaux pluviales des aires de stationnement Les eaux pluviales seront collectées par des grilles réparties sur l'ensemble de l'aménagement.

Les eaux pluviales seront ensuite redirigées vers le fossé existant le long de la voie communale dit des Rottets à l'ouest du projet.

Les eaux pluviales des aires de stationnement seront dirigées en priorité dans les retenues d'eaux existantes dans le parc :

- ☐ L'étang principal situé sur la rive gauche du parc,
- ☐ La marre située en aval du transformateur sur la rive gauche,
- ☐ La marre située sur la rive droite du nant trouble à proximité du pont principal.

La rétention totale des eaux pluviales sur le parc des Moulins est estimée à 750 m³.

Afin de reproduire les conditions initiales, avant aménagement, des rétentions d'eaux pluviales supplémentaires seront aménagées.

Ces rétentions d'eaux pluviales seront réparties :

- ☐ Dans les ouvrages existants cités plus haut avec des systèmes de marnage des étangs et marres,
- ☐ Dans des noues végétales notamment au niveau des stationnements,
- ☐ Dans des bassins de rétention à créer.

Les eaux pluviales seront collectées via des grilles de surfaces et des noues.

Les eaux transiteront dans des canalisations bétons et PEHD de DN 400 mm à 300 mm pour se rejeter dans les ouvrages existants ou les bassins de rétention créés pour à terme se terminer dans le nant trouble. 1000 mètres linéaires de canalisation seront créés, des travaux de terrassement avec création de tranchées seront nécessaires, un remblaiement et une remise en état avec un aménagement afin d'assurer une intégration parfaite dans le paysage. La création de bassins de rétention supplémentaires suppose des travaux de terrassement et la mise en œuvre d'étanchéité avec mise en place d'un système de régulation du débit d'eau.

Les volumes de rétention complémentaires créés sont de 400 m³.

La défense incendie

Un poteau incendie DN 100 mm est existant au niveau du moulin.

Le rayon de 150 m de ce poteau incendie ne couvre pas l'ensemble du parc.

Un second poteau DN 100 mm a été mis en place au niveau des entrées du parc.

D'après les éléments fournis par la communauté de communes du Pays de Cruseilles, ces deux poteaux incendie sont conformes à la réglementation incendie (débit supérieur à 60 m³/h à 1 bar pendant 2 heures).

Aménagement et optimisation du Grand Parc d'Andilly

– sécurisation du site et de son stationnement Dossier d'enquête préalable à la DUP 62 / 65 COMMUNE D'ANDILLY L'étang peut être considéré comme une réserve incendie de 120 m³.

Cependant les aménagements suivants devront être respectés :

- ☐ Être en mesure de fournir, en toute situation, le volume d'eau adapté à la situation à défendre ;
- ☐ Disposer d'une hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres en toutes circonstances ;
- ☐ Disposer d'une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre en toutes saisons ;
- ☐ Être signalé par un panneau "Point d'aspiration d'incendie" accompagné d'une interdiction de stationner ;
- ☐ Aménager une plateforme d'aspiration, accessible en permanence par une voie de circulation (voie engin), à proximité immédiate du point d'eau.

Lorsqu'il n'est pas possible d'approcher suffisamment le point d'eau, il est possible de relier celui-ci à un puisard par une tranchée ou une conduite enterrée.

Un nouveau poteau incendie pourra être mis en œuvre avec un raccordement sur le réseau d'eau potable de la communauté de communes du Pays de Cruseilles (CCPC) en DN 100 mm.

Une chambre de réduction de pression aval sera mise en place.

La conduite DN 100 mm sera mise en place jusqu'au niveau du poteau incendie projeté en amont de l'esplanade des joutes.

Les travaux prévus sont les suivants :

- ☐ Raccordement sur la conduite de la CCPC avec chambre de réduction de pression,
- ☐ Fourniture et pose de canalisation en fonte DN 100 mm : 200 ml,
- ☐ Fourniture et pose d'une chambre de vannes pour comptage et sectionnement,
- ☐ Fourniture et pose d'un poteau incendie,
- ☐ Réalisation d'une plateforme de stationnement des véhicules incendie avec aménagement d'un puisard.

Pièce n°7 : APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

APPRECIATION SOMMAIRE DES ACQUISITIONS ET TRAVAUX A REALISER	
POSTES	Montant (€ HT)
FONCIER - Parcelles à acquérir	
Parcelles à acquérir	
Valeur vénale des parcelles à acquérir	235 000,00 €
Indemnités accessoires (remploi, éviction agricole...) et aléas divers	71 500,00 €
Indemnités d'éviction agricole et compensation agricole collective	41 500,00 €
Frais de négociation, de géomètre et de procédure	38 000,00 €
Régularisation et frais d'actes	11 500,00 €
Sous-total Montant du Foncier (HT) :	397 500,00 €
TRAVAUX	
Recalibrage chemin dit des Rottets	30 000,00 €
Création et amélioration desserte des aires de secours	60 000,00 €
Création de cheminements doux complémentaires	54 000,00 €
Création d'aire de stationnement permanent	495 000,00 €
Eclairage aire de stationnement	210 000,00 €
Récupération des eaux pluviales aire de stationnement	65 000,00 €
Création de rétention d'eau complémentaire afin de récupérer les eaux pluviales	140 000,00 €
Aléas (10%)	105 400,00 €
Sous-total Montant des Travaux (HT) :	1 159 400,00 €
MONTANT GLOBAL HT DES DEPENSES A VENIR	1 556 900,00 €
L'estimation des dépenses à ce stade d'étude est appréciée pour le projet à un montant de 1 557 000 € HT.	
La valeur vénale des parcelles à acquérir a été établie à partir de l'avis du Domaine émis en date du 13/11/2019 (référence A 2019-009V1760) pour une Estimation Sommaire et Globale.	

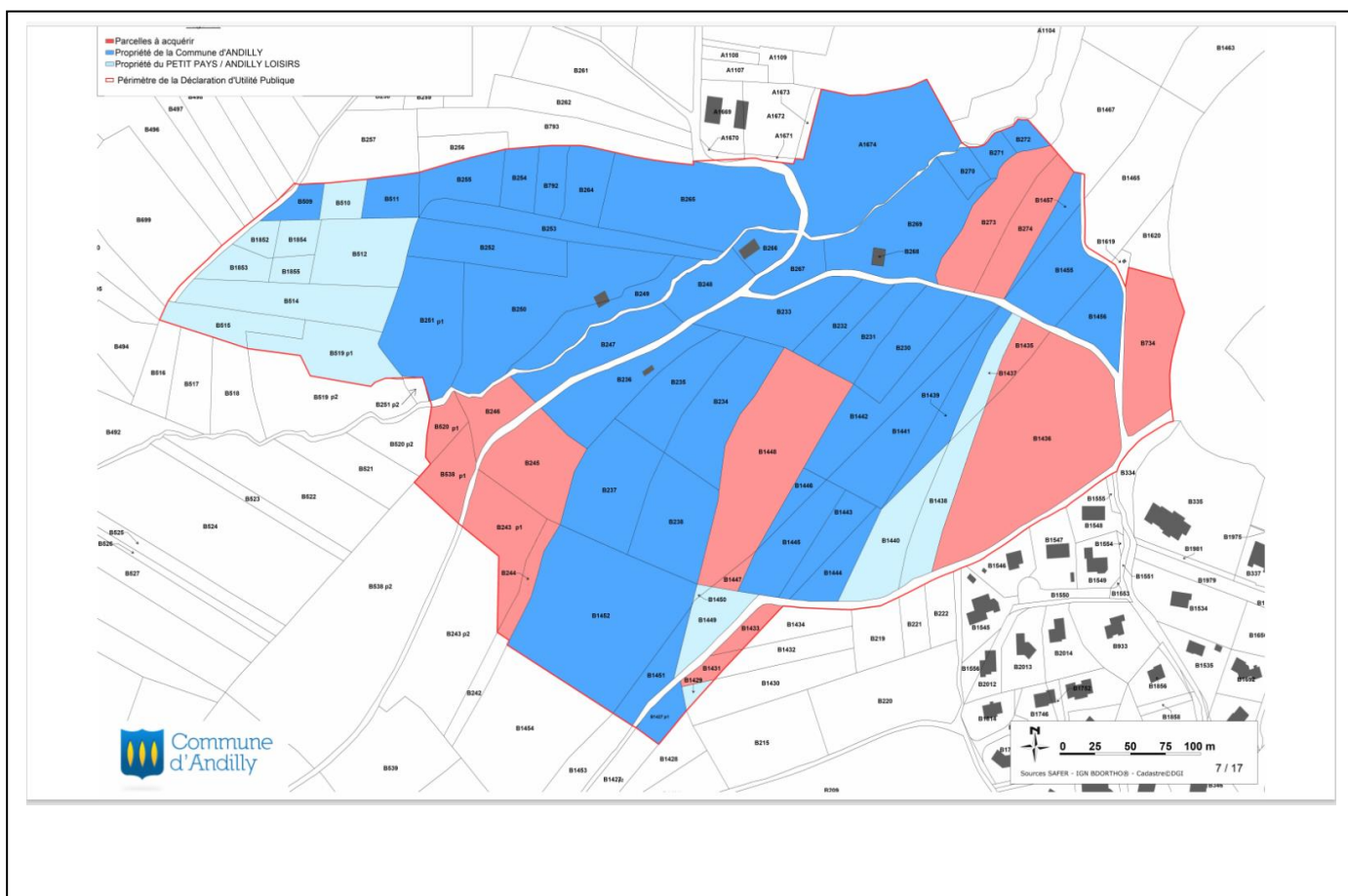
Dossier n°2 : DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Pièce N°1 : DELIBERATION DE LA COMMUNE D'ANDILLY

- Extrait du REGISTRE DES DELIBERATIONS N) 2020/07/46 du 21 Septembre 2020

**OBJET : Conformation de la zone touristique et de loisirs du site « Grand Parc d'Andilly »,
Dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique et d'Enquête Parcellaire (en annexe)**

Pièce N°2 : PLAN PARCELLAIRE



Pièce N°3 : ETAT PARCELLAIRE

Sommaire ETAT PARCELLAIRE - Ordre des numéros de dossier

N° de dossier	Page	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	PARCELLES ORIGINES	
			Références Cadastrales	Superficie totale (m²)
01	11	HENRIOUD Robert Jean veuf DUNAND	B 0273	2 730 m²
			B 1447	203 m²
			B 1448	7 077 m²
02	12	Consorts HENRIOUD	B 0243	7 980 m²
			B 0245	2 900 m²
			B 0246	1 310 m²
			B 0274	2 050 m²
			B 0520	2 120 m²
			B 0538	13 920 m²
			B 1431	413 m²
			B 1433	574 m²
03	14	HENRIOUD Jean-François	B 0244	760 m²
04	15	TAPPONNIER Jacqueline Michelle épouse DEYREN	B 1436	10 224 m²
05	16	TAPPONNIER Jacqueline Michelle épouse DEYREN	B 1435	946 m²
		DEYREN Jean Gustave Auguste époux TAPPONNIER		
06	17	HUMBERT Vincent Patrick	B 0734	3 387 m²

9 / 17

Sommaire ETAT PARCELLAIRE - Ordre des parcelles

PARCELLES ORIGINES		N° de dossier	Page	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Références Cadastrales	Superficie totale (m²)			
B 0243	7 980 m²	02	12	Consorts HENRIOUD
B 0244	760 m²	03	14	HENRIOUD Jean-François
B 0245	2 900 m²	02	12	Consorts HENRIOUD
B 0246	1 310 m²	02	12	Consorts HENRIOUD
B 0273	2 730 m²	01	11	HENRIOUD Robert Jean veuf DUNAND
B 0274	2 050 m²	02	12	Consorts HENRIOUD
B 0520	2 120 m²	02	12	Consorts HENRIOUD
B 0538	13 920 m²	02	12	Consorts HENRIOUD
B 0734	3 387 m²	06	17	HUMBERT Vincent Patrick
B 1431	413 m²	02	12	Consorts HENRIOUD
B 1433	574 m²	02	12	Consorts HENRIOUD
B 1435	946 m²	05	16	DEYREN Jean et TAPPONNIER Jacqueline épouse DEYREN
B 1436	10 224 m²	04	15	TAPPONNIER Jacqueline Michelle épouse DEYREN
B 1447	203 m²	01	11	HENRIOUD Robert Jean veuf DUNAND
B 1448	7 077 m²	01	11	HENRIOUD Robert Jean veuf DUNAND

10 / 17

2/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1 Désignation du Commissaire Enquêteur

- Décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 01/02/2017 procédant à la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire, Jean Claude HANON.
- Arrêté Préfectoral de la Haute-Savoie, « Prescrivant l'Enquête Publique et désignant Jean Claude HANON, commissaire enquêteur titulaire ».

2-2 Modalités de l'enquête

2-2-1- Les lieux du déroulement de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique était la Mairie de ANDILLY,.

Le registre d'enquête publique à feuilles non-mobiles coté et paraphé et un exemplaire du dossier d'enquête publique coté et paraphé étaient à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie de ANDILLY et sur le site Internet de la Mairie d'Andilly : <https://www.andilly74.com>

2-2-2- L'ouverture du registre d'enquête publique

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 18 juin 2021, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly
- à la déclaration de cessibilité liée à la réalisation du projet

2-2-3- Les horaires de consultation du dossier d'enquête

Durant toute l'enquête publique, le dossier d'enquête publique et les registres d'enquête publique étaient à la disposition du public aux heures d'ouvertures habituelles de la Mairie de ANDILLY à savoir :

- Les lundis et jeudis de 9h00 à 12h,
- Le samedi de 8h00 à 12h00

Excepté les jours fériés.

Consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie d'Andilly.

Les dossiers d'enquête publique étaient également disponibles, dès publication de l'arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Mairie d'Andilly

2-2-4- Les permanences du commissaire enquêteur

Afin de recevoir les observations du public, en qualité de Commissaire Enquêteur, j'ai assuré mes permanences aux jours définis par l'Arrêté Préfectoral du 18 juin 2021 prescrivant l'enquête publique.

a. le Lundi 16 Août 2021 de 14h00 à 17h00- Mairie d'Andilly;
(Effectivement : début de la permanence à 13h45 jusqu'à 17h15)

b. Le Lundi 6 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 ; Mairie d'Andilly
(Effectivement : début de la permanence à 8h45 jusqu'à 12h15)

c. Le Jeudi 30 septembre 2021 de 14h00 à 17h00. (Clôture), Mairie d'Andilly;
(Effectivement : début de la permanence à 13h45 jusqu'à 17h30)

Remarque : pour accueillir le public, je me suis toujours attaché à arriver avant l'heure du début des permanences et repartir après l'heure de fin des permanences.

Ces permanences se sont tenues en respect des règles relatives au COVID 19.

2-2-5- La clôture du registre d'enquête publique

Conformément à l'Arrêté Municipal du 18 Juin 2021, prescrivant l'enquête publique relative commune d'Andilly.

Le Jeudi 30 septembre 2021 au dernier jour de l'enquête publique, en fin de la permanence du jour, j'ai clos les registres d'enquête publique et j'ai repris le dossier d'enquête.

Puis, laissant le temps matériel de réception d'éventuels courriers, le 8 Octobre j'ai pris attache avec la Mairie d'ANDILLY pour savoir si des observations ont été reçues par courrier et lui remettre le Procès-Verbal de Synthèse.

2-3- l'information du commissaire enquêteur

Une première communication téléphonique avec la Préfecture de la Haute-Savoie (Mr VIGNOUD, du service Réglementation) a permis de déterminer ensemble les diverses modalités de l'enquête publique pour la rédaction de l'Arrêté Préfectoral du 18 Juin 2021, prescrivant l'enquête publique relative

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly
- à la déclaration de cessibilité liée à la réalisation du projet

J'ai reçu en main propre un exemplaire du dossier d'enquête publique le 22 juin 2021.

J'ai étudié les documents, les pièces scripturales et les pièces graphiques du dossier présenté à l'enquête publique.

Pour visualiser physiquement le site et les différentes contraintes liées à l'enquête publique, le 26 Juillet 2021, j'ai visité les sites concernés. J'ai parcouru les espaces accessibles et non-clôturés, sans pénétrer dans aucune propriété privée. Compte rendu de la visite du site annexe.

Au terme de l'enquête publique, le 8 octobre 2021, en Mairie d'ANDILLY, j'ai rencontré Monsieur le maire d'Andilly, nous avons fait le point sur le déroulement de l'enquête et je lui ai fait part de la synthèse des observations et questions du public.

2-4- l'information du public

L'annonce légale a été publiée dans

- LE DAUPHINE LIBERE du vendredi 30 Juillet 2021, annonces légales
- L'ECHO DES PAYS DE SAVOIE du 30 juillet 2021,
- L'ECHO DES PAYS DE SAVOIE du 13 Août 2021 2021,
- LE DAUPHINE LIBERE du vendredi 20 Août 2021, annonces légales

L'affichage était effectué depuis le Mardi 6 juillet 2021 :

- En Mairie panneau d'affichage de l'extérieur,
- Sur le panneau d'affichage à Andilly
- Sur le terrain,
- Sur le site internet de Mairie d'Andilly,

L'avis d'enquête publique présentait des caractères noirs sur fond blanc en mairie et caractères noirs sur fond jaune format A2 sur le site.

J'ai constaté la présence de cet affichage sur le site et en Mairie le 16 Août, le 6 Septembre et le 30 Septembre.

Site Internet de la Mairie d'Andilly

J'ai pu contrôler que l'information était bien disponible sur le site de la Mairie d'Andilly ainsi que les documents constituant le dossier d'enquête.

2-5 Le dossier d'enquête :

Pilotage du dossier :

Le pilotage de la procédure d'enquête est assuré par la Préfecture de la Haute Savoie.

Présentation du dossier :

Monsieur la Maire d'ANDILLY m'a présenté le dossier lors de la visite du site du 26 Juillet 2021.

Communication du dossier :

Un exemplaire du dossier m'a été remis en main propre par Mr VGNOUD

Publicité de l'enquête :

Une information du public est prévue :

- par affichage réglementaire de l'avis d'enquête en mairie d'ANDILLY, sur le panneau d'affichage de la mairie, sur le site de l'opération et les zones concernées ainsi que dans les différents secteurs de la Commune.
- par publication dans les annonces légales de l'avis d'enquête
- sur le site internet de la Mairie d'Andilly : <https://www.andilly74.com>

Clôture de l'enquête :

A l'expiration de l'enquête le registre sera clos par le commissaire enquêteur et mis à disposition de ce dernier.

Le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine Monsieur le Maire d'ANDILLY et lui communiquera le procès-verbal de synthèse contenant les observations orales ou écrites qui auront été exprimées conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

2-6 Compte rendu de la visite sur site du 26 juillet 2021, 10h30.

PARTICIPANTS :

Mr Vincent IMBERT, Maire d'Andilly, Mr LACROIX, 1^{er} Adjoint, Mme CAYRAC DGS

Commissaire enquêteur :

Jean Claude HANON

MISE AU POINT DES DERNIERS AJUSTEMENTS DE L'ENQUETE :

Affichage, un en mairie et d'autres sur site et dans divers points de la commune.

Notification de l'enquête parcellaire aux propriétaires concernés, fait et retour des AR.

Copie des publications dans la presse, doivent être fournies par la Préfecture.

Publication sur le site internet de la Commune, sera fait à compter du 16 Août.

Souhait du Commissaire de disposer des plans en grand format pour affichage dans la salle de permanence.

Adresse dédiée en mairie, OK.

Rappel des règles du COVID pour les permanences, une personne à la fois dans la salle, port du masque et mise à disposition de gel hydro-alcolique.

Permanences en salle du RDC de la Mairie.

A la fin de l'enquête, dans les 48h la mairie fournira les observations reçues par mail et par courrier, le Commissaire enquêteur fournira un rapport de synthèse des observations, la mairie aura 8 jour pour répondre aux questions.

DEROULE DE LA VISITE :

M. IMBERT a expliqué au commissaire enquêteur les tenants et aboutissants du projet.

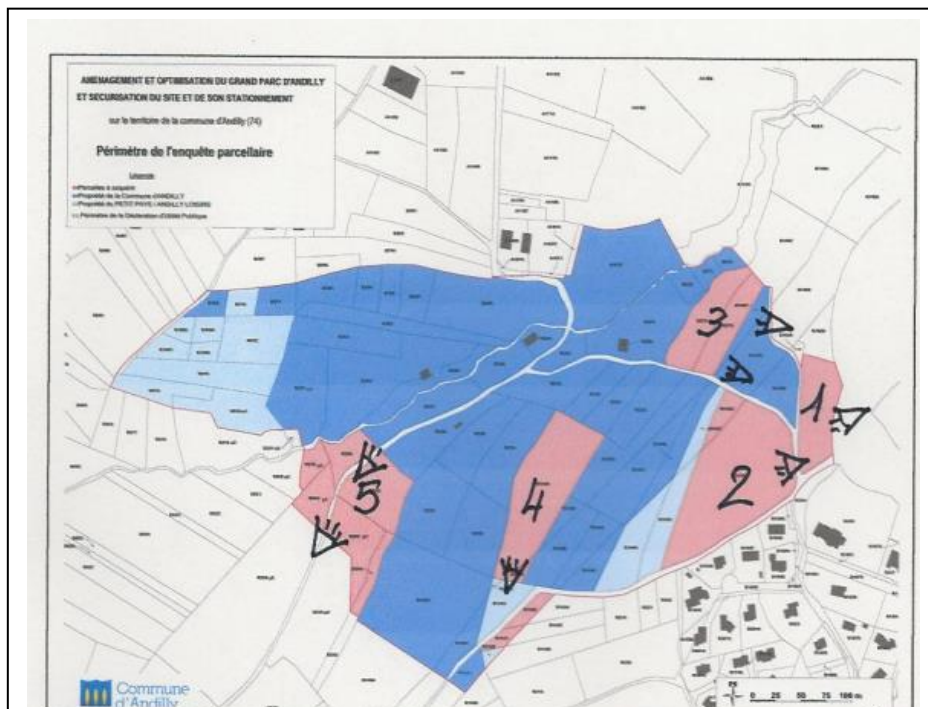
Le foncier

Conformément au projet l'association doit se rendre propriétaire du foncier nécessaire à la réalisation des travaux.

A cet effet, l'association a engagé des négociations avec les propriétaires:

Visite du site

Visite des parcelles concernées par la DUP (photos)



n°1



n°2



n°3



n°3



n°4



n°5



n°5

3- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3-a : La participation du public

Permanence du 16 Août 2021 :

Aucune visite ni observation portée sur le registre d'enquête

Permanence du 6 Septembre 2021 :

Aucune visite ni observation portée sur le registre d'enquête.

Permanence et clôture de l'enquête du 30 Septembre 2021 :

Visite de Mr LESQUER qui a déposé deux courriers

- L'un du 26/09/2021, 1 feuille avec une pétition de 52 signataires (7 feuilles)
- L'autre daté du 30/09/2021, 2 pages
 - *Ces documents sont annexés au registre d'enquête.*

3-b : Observations du public consignées dans le registre :

Observation du 27/09/2021, Monsieur Vincent HIMBERT.

3-c : Lettres ou notes écrites annexées au registre d'enquête publique :

- Lettre du 26/09/2021, 1 feuille avec une pétition de 52 signataires (7 feuilles)
- Lettre daté du 30/09/2021, 2 pages

3-d : Pétitions ou avis communs annexés au registre d'enquête publique

Pétition du 26/09/2021

3-e : Courriers ou E. Mails, reçus à mon attention en mairie d'Andilly avant la clôture de l'enquête.

Le 22 septembre de Mme Elisabeth CHARMOT

Le 24 septembre de Mr Raphaël BALTASSAT

Le 30 septembre de la fédération de Haute Savoie de pêche et de protection du milieu naturel

Ces E. Mails sont annexés au registre d'enquête.

Le 01 octobre 2021, Email de Mr EVRARD Michel, document reçu hors délai et donc non pris en compte.

Par le biais du Procès-Verbal de Synthèse je demande à Monsieur Le Maire de me fournir des éléments de réponse aux observations et de répondre points par points aux questions posées (tableau).

3-f : Etat récapitulatif.

- ***Une observation du public a été consignée sur le registre d'enquête d'utilité publique, deux courriers et deux Emails ont été intégrés dans le registre d'enquête.***
- ***Trois observations, courriers et Emails du public ont été reçues sur le site Internet de la Ville à mon attention.***
- ***Une observation écrite a été reçue en Mairie après la clôture de l'enquête.***

-----0-----

PROCES VERBAL DE SYNTHESE
de communication des observations écrites ou
orales recueillies dans le registre et des
courriers adressés au commissaire enquêteur

Références : Code de l'Environnement Article R : 123-18

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1- La participation du public

Permanence du 16 Août 2021 :

Aucune visite ni observation portée sur le registre d'enquête

Permanence du 6 Septembre 2021 :

Aucune visite ni observation portée sur le registre d'enquête.

Permanence et clôture de l'enquête du 30 Septembre 2021 :

Visite de Mr LESQUER qui a déposé deux courriers

- L'un daté du 26/09/2021, 1 feuille avec une pétition de 52 signataires (7 feuilles)
- L'autre daté du 30/09/2021, 2 pages
 - *Ces documents sont annexés au registre d'enquête.*

2- Observations du public consignées dans le registre :

Observation du 27/09/2021, Monsieur Vincent HIMBERT.

3- Lettres ou notes écrites annexées au registre d'enquête publique :

- Lettre du 26/09/2021, 1 feuille avec une pétition de 52 signataires (7 feuilles)
- Lettre daté du 30/09/2021, 2 pages
- Lettre du 30/09/2021 de la Fédération de pêche et protection du milieu naturel

4- Pétitions ou avis communs annexés au registre d'enquête publique

Lettre pétition du 26/09/2021

5- Courriers ou E. Mails, reçus à mon attention en mairie d'Andilly:

Le 22 septembre de Mme Elisabeth CHARMOT

Le 24 septembre de Mr Raphaël BALTASSAT

Ces E. Mails sont annexés au registre d'enquête.

Une observation écrite a été reçue en Mairie après la clôture de l'enquête.(Mr EVRARD)
Qui ne peut donc pas être prise en compte

6- Etat et tableau récapitulatif des observations

TABLEAU D'ANALYSE DES OBSERVATIONS

QUESTIONS	REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE
E.MAIL DU 22 SEPTEMBRE Elisabeth CHARMOT	
Q1-Taille déraisonnable du parc ?	
Q2-DUP pour spoliation de biens, expropriations ?	
Q3-Disparition de 2ha de champ de fauche, perte pour les exploitants ?	
E.MAIL DU 24 SEPTEMBRE Raphaël BALTASSAT Projet qui ne remplit pas les objectifs de:	
Q4 -Zéro artificialisation nette des sols ?	
Q5 -Réduction des émissions de gaz à effet de serre ?	
Q6 -Perte de la biodiversité ?	
Q7 -Préservation des terres agricoles ?	
Q8 -Pression sur le foncier agricole par le développement de l'attractivité touristique ?	
Q9 -Augmentation de la circulation automobile par les capacités de stationnement ?	
Observation sur le registre Vincent IMBERT	

Q10-Demande que sa parcelle ne soit pas préemptée "vu que celle-ci est complètement intégrée dans le projet depuis longtemps et encore longtemps". ?	
Lettre, plus pétition, du 26/09/2021 déposée le 30/09/2021 par Mr LESQUER : sécurisation:	
Q11-Trottoirs sur la ligne droite entre Jussy et St Symphorien ?	
Q12-Sécurisation des parkings et accès école ?	
Q13-Sortie de Jussy, stop ?	
Q14-Passage piéton devant l'école ?	
Lettre simple déposée le 30/09/2021 par Mr LESQUER	
Q15-Répercussions de l'investissement porté par la commune auprès du Petit Pays?	
Q16-Que représente la phrase du dossier : "Gain financier pour les collectivités locales." ?	
Q17-Le dossier est basé sur la nécessité de mettre en sécurité le site en termes d'accès et de stationnement. Il n'a pas été demandé de remettre à jour ou de refaire une étude d'impact ?	
Q18-Il semble que certaines mesures prévues dans l'étude d'impact de 2012 n'aient pas été mises en œuvre ?	
Q19-Impact sur la qualité de vie (a Charly) de l'augmentation de la fréquentation du parc ?	
Q20-La compétence touristique relève de la CC de Cruseilles, pourquoi le projet est porté et financé uniquement par la commune ?	
Q21-Légalité du dossier du fait que plusieurs personnes du conseil municipal sont fortement impliquées dans le Petit Pays?	

Q22-Observation générale, le présent courrier évoque une extension de l'UTN ?	
Q23- Observation de la Fédération de pêche	

Je demande à Monsieur Le Maire de me fournir des éléments de réponse à ces observations et de répondre points par points aux questions posées.

Le Commissaire Enquêteur
Le 1^{er} Octobre 2021



3-2- Communication, retour, avec le maître d'ouvrage.

Dans la huitaine, le vendredi 8 octobre 2021, j'ai rencontré en Mairie, que Mr HIMBERT Maire d'ANDILLY et Mr LACROIX, 1^{er} Adjoint, Mme CAYRAC DGS afin de leur communiquer le compte rendu des observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse qui avait été transmis auparavant par courrier électronique, pour analyse.

A cette occasion nous avons pu faire le point sur les réponses aux observations et questions sur le projet, courriers et Emails.

Réponses de la Commune au Procès-verbal de Synthèse :

« E.MAIL du 22/09/2021 De Mme Elisabeth CHARMOT

- 1- *Les parcelles objets de cette DUP sont incluses dans le périmètre de l'UTN qui a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation approuvé par arrêté préfectoral le 11 janvier 2012 (N° arrêté 2012-0014). La taille de ce parc reste identique, en aucun cas cette DUP n'engendre un agrandissement.*
- 2- *La DUP n'entraîne pas obligatoirement l'expropriation des parcelles comprises dans le périmètre et le maître d'ouvrage met tout en œuvre pour que des accords amiables aboutissent. Le cadre légal de la DUP garantit les droits des propriétaires et des exploitants concernés. D'ores et déjà plusieurs accords amiables ont été contractualisés et les discussions se poursuivent avec les derniers propriétaires.*
- 3- *Effectivement le maître d'ouvrage est conscient des incidences du projet sur l'économie agricole. Afin de les mesurer et de les limiter au maximum, il a fait appel à la Chambre d'agriculture. Parmi les mesures de compensation proposées, la commune d'Andilly a retenu comme axes de réflexion prioritaires les mesures suivantes :*
 - *réalisation de travaux d'aménagement pour améliorer le confort de travail des parcelles agricoles :*
 - *Entretien des haies pour limiter leur étalement et favoriser un maintien de l'ouverture des parcelles,*
 - *Amélioration d'accès, de topographie, via des matériaux de remblais ;*
 - *actions pour le développement de la vente de produits locaux, dont par exemple :*
 - *introduction de produits locaux dans les produits de restauration proposés par les structures touristiques de l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs,*
 - *développement d'un magasin de vente de produits locaux dans les structures touristiques du Petit Pays / Andilly Loisirs.*

En ce qui concerne l'impact individuel, la commune a mis en place une veille foncière active avec l'appui de la Safer pour rechercher des compensations foncières afin de réduire voire supprimer les impacts sur les exploitations agricoles impactées. Mais ces compensations foncières sont particulièrement difficiles à satisfaire dans un contexte de forte pression foncière : rétention foncière des propriétaires, forte concurrence agricole... D'ailleurs, à ce jour, aucune opportunité d'acquisition foncière ne s'est présentée.

Si les compensations foncières s'avéraient impossibles ou insuffisantes, les exploitants seraient indemnisés pour réparer les différents préjudices subis.

E.MAIL du 24/09/2021 de Mr Raphaël BALTASSAT

- 4- *L'UTN de 2012 a défini un périmètre de l'activité du Grand Parc d'Andilly et a dimensionné les droits à bâtir, cette DUP n'a pas pour objectif de créer des surfaces de plancher supplémentaires. L'aménagement des aires de stationnement permanent préservera le plus possible les caractéristiques naturelles du site et la perméabilité du sol. Les matériaux perméables ou éco-aménagés seront privilégiés, sauf contraintes techniques, aussi bien pour les voies d'accès que pour les places de stationnement.*
- 5- *Pour l'accès au parc, tous les visiteurs sont largement encouragés à prendre des navettes mises à leur disposition par l'association. A l'intérieur du parc, l'exploitant a investi dans des véhicules électriques utilisés par tous les salariés.*
- 6- *Dans le cadre de l'UTN, une étude d'impact environnementale a été réalisée afin d'analyser les effets du projet sur l'environnement et définir les mesures à mettre en œuvre afin de supprimer, réduire et compenser ces impacts. Depuis la commune et les gestionnaires se sont efforcés de les respecter ce qui est cohérent avec l'esprit de ce parc parfaitement intégré dans son environnement. En l'espèce, la commune et l'exploitant ont la volonté de conserver les ripisylves et les espaces forestiers qui font parties de l'identité de ce parc.*
- 7- *Même réponse qu'au point 3, de surcroît le PLU d'Andilly a déclassé 12 ha de terrain à bâtir en faveur des espaces agricoles.*
- 8- *De fait aujourd'hui, la commune d'ANDILLY est attractive par sa proximité de centres urbains dynamiques et cette attractivité génère d'ores et déjà une pression forte sur le foncier ; ce projet qui reste dans son emprise de 2012 ne modifie pas cette situation et ne génère pas de pression supplémentaire.*
- 9- *D'ores et déjà, la clientèle du Grand Parc est en augmentation, l'enjeu de ce projet est justement d'adapter les conditions d'accueil à la fréquentation du site. Ce projet permettra notamment :*
- a. d'aménager la voirie et le stationnement pour un accueil des visiteurs dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité du trafic,*
 - b. de sécuriser et fluidifier la circulation, la signalisation et en développant des parkings supplémentaires, afin de supprimer le stationnement sauvage des visiteurs le long de la route départementale,*
 - c. D'organiser la desserte du site par des navettes.*

Observation sur le registre de Mr Vincent HUMBERT

- 10- *La commune prend note de cette observation, elle confirme que la parcelle B n°734 est d'ores et déjà intégrée au projet et utilisée par le gestionnaire depuis une dizaine d'années, un bail long terme est en cours de négociation entre le propriétaire et le gestionnaire.*

Lettre, plus pétition du 26/09/2021 déposée le 30/09/2021 par Mr LESQUER : Sécurisation

- 11- *Cette question ne concerne pas le projet, la commune en a toutefois bien pris connaissance et elle apportera une réponse directement au pétitionnaire, à titre indicatif elle précise que le PLU mentionne sur ce secteur un emplacement réservé (n°9) pour « aménagement et sécurisation d'une voie modes doux reliant St Symphorien à Jussy ». Cependant, un chemin sécurisé est déjà existant par le « chemin de sous les bois », l'agorespace, ... et peut être utilisé par tous.*

- 12- Cette question ne concerne pas le projet, la commune en a toutefois bien pris connaissance et elle apportera une réponse directement au pétitionnaire, à titre indicatif elle précise que La sécurisation des parkings et accès école est intégrée au projet d'école porté par la Communauté de Communes, en partenariat avec la commune de Saint Blaise et la commune d'Andilly.
- 13- Cette question ne concerne pas le projet, la commune en a toutefois bien pris connaissance et elle apportera une réponse directement au pétitionnaire
- 14- Cette question ne concerne pas le projet, la commune en a toutefois bien pris connaissance et elle apportera une réponse directement au pétitionnaire, à titre indicatif le projet de passage piétons devant l'école était d'actualité avant la période COVID, une entreprise avait été contactée pour devis. Ce dossier sera repris prochainement.

Lettre simple déposée le 30/09/2021 par Mr LESQUIER

- 15- La commune mène ce projet et en supporte les investissements du fait de l'intérêt public lié à la sécurisation des accès et des parkings ; elle répercutera ses coûts à l'association Le Petit Pays, gestionnaire, comme cela a été fait pour d'autres projets, par l'actualisation du bail (ajout des nouvelles surfaces maîtrisées et augmentation du loyer).
- 16- Toutes les constructions existantes dans le périmètre du parc ont fait l'objet de « déclaration d'urbanisme » avec le paiement d'une Taxe d'Aménagement, taxe foncière et autres taxes dues, présentant un gain pour la collectivité. Diverses subventions ont été reçues par la commune grâce à l'activité touristique développée. De plus, l'association emploie 12 salariés permanents et plus d'une centaine de saisonniers par an. Enfin, il est à souligner les retombées pour toutes les associations de la communauté de communes. ... on peut donc par tous ces motifs parler de gain financier pour les collectivités locales.
- 17- Dans le cadre de l'UTN, une étude d'impact environnementale a été réalisée afin d'analyser les effets du projet sur l'environnement et définir les mesures à mettre en œuvre afin de supprimer, réduire et compenser ces impacts. Depuis la commune et les gestionnaires se sont efforcés de les respecter ce qui est cohérent avec l'esprit de ce parc parfaitement intégré dans son environnement. Dans le cadre de ce projet la collectivité a saisi la MRAE afin de savoir si une nouvelle étude d'impact était nécessaire. N'ayant pas de réponse, la commune a relancé cet organisme, ce dernier par courrier du 27 septembre 2018, a signifié que n'ayant pas rendu d'avis dans le délai d'un mois prévu par l'article R.122-8 (II) du code de l'environnement, la MRAE est réputée n'avoir aucune observation à formuler.
- 18- La demande pour étude d'impact a été renouvelée pour ce dossier en 2018 et n'a reçu aucune observation.
- 19- Notre commune est aujourd'hui marquée par les déplacements pendulaires des salariés français travaillant en SUISSE ce qui crée des ralentissements quotidiens du trafic et nuit à la qualité de vie de nos concitoyens. La municipalité fait le choix de soutenir une économie locale permettant de favoriser l'entrepreneuriat local et la création d'emplois locaux. Au-delà de renforcer la vitalité de notre commune, ces employés auront une durée de déplacement domicile-travail plus limitée et un impact carbone faible. A notre sens ce mode de vie à un moindre impact négatif sur la qualité de vie des habitants d'Andilly.
- 20- La compétence de la CCPC en matière de tourisme est définie comme suit :
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Ainsi, le développement touristique relève de l'activité de la CCPC. Néanmoins, il n'empêche pas la commune d'intervenir ponctuellement dans le cadre de ses compétences sur l'action touristique particulièrement quand il ne s'agit pas de zones d'activité (puisque c'est bien ainsi que la compétence est rédigée par le législateur).

La jurisprudence utilise un faisceau d'indices afin d'identifier ce qu'est une zone d'activité. Les indices retenus sont essentiellement les suivants :

- *Initiative publique, particulièrement dans le cadre de la création de ZAC*
- *Regroupement d'entreprises constituant un pôle économique*
- *Classement au PLU.*
-

En l'occurrence, il apparaît que le Grand Parc d'Andilly ne relève pas d'une « zone d'activité touristique » en tant que telle, parce que :

- *Le projet relève d'une initiative privée. On notera d'ailleurs que l'association avait à l'origine uniquement une vocation d'animation locale culturelle et patrimoniale (et donc de compétence totalement communale). C'est uniquement son développement qui lui a donné une valeur touristique.*
- *Une association unique gère le site, sans qu'il y ait un cadre public donné par la collectivité (pas de contrainte publique sur les jours d'ouverture par exemple, contrairement à des sites touristiques comme des téléphériques qui sont dans le cadre de procédures publiques = exemple du téléphérique du Salève). Le développement du site n'a pas donné lieu au développement d'activités touristiques parallèles (par exemple restaurant ou activités autres) justifiant la création d'une zone d'activité touristique par regroupement d'activités.*
- *Le PLU fait apparaître un classement en zone N indexée Tourisme, et non l'inverse.*
-

Aussi, l'intervention de la commune est totalement légitime dans ce cadre au regard de ses compétences propres (gestion des voies et des parkings, préservation des espaces et urbanisme, police du Maire au regard du stationnement et de la sécurité), de la même manière qu'il aurait à gérer l'impact de l'installation d'une structure regroupant du public et d'accompagner en tant que responsable de l'intérêt général le développement de cette structure (ex : stade de foot, salle de concert privé, etc...).

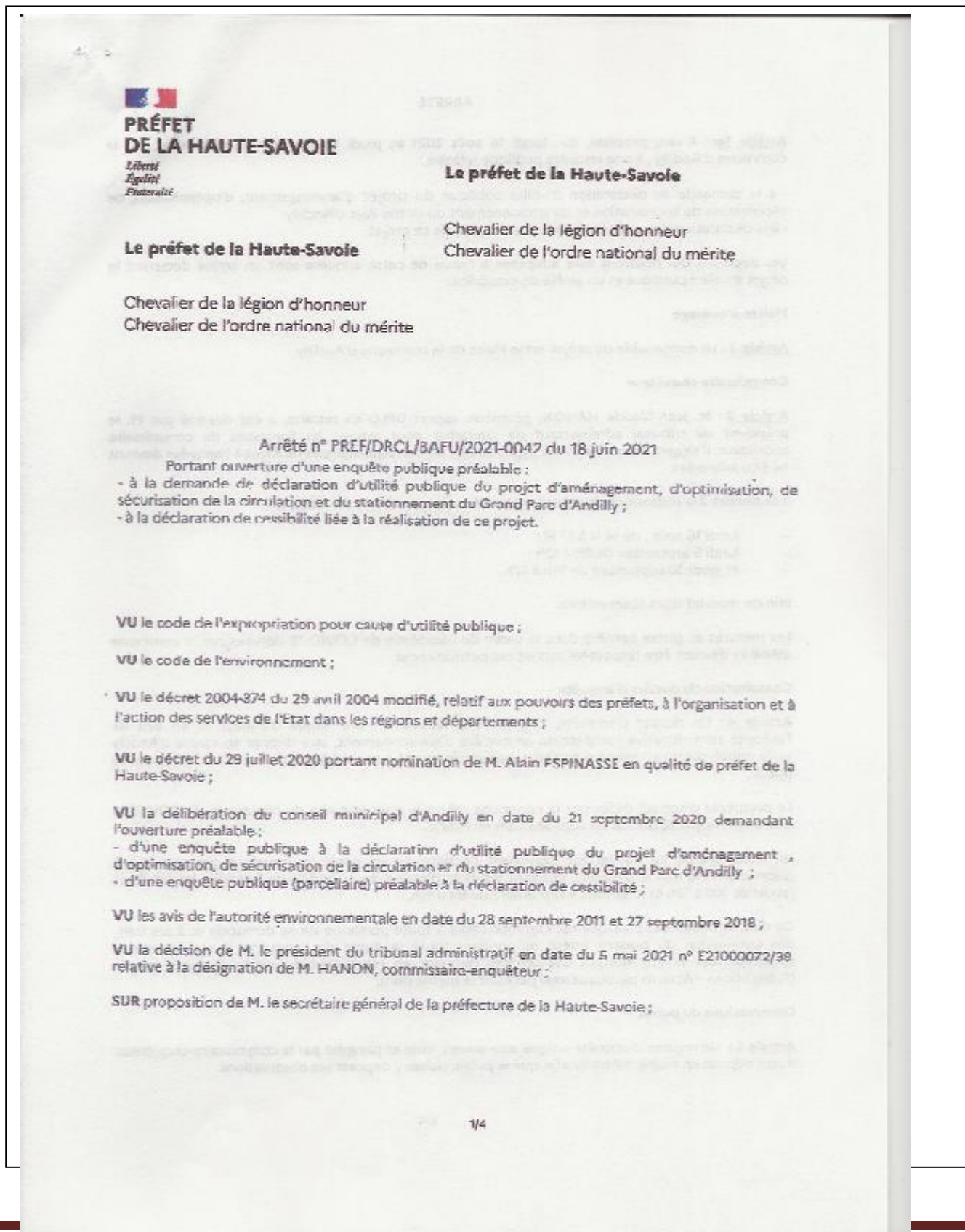
En ce sens, la commune a un intérêt à agir clair, et peut tout à fait justifier la mise en place d'une DUP.

- 21- *Chaque fois qu'il y a eu nécessité de délibérer, les élus municipaux salariés ou membres du Conseil d'Administration de l'association le petit pays ont systématiquement quitté la séance et n'ont jamais participé aux votes.*
- 22- *Le présent projet se limite au périmètre de l'UTN actuellement en vigueur et n'évoque ou ne permet aucune extension.*
- 23- *La commune prend en compte les préconisations de la Fédération de Pêche au cas où des travaux seraient envisagés dans le cours d'eau. »*

-----0-----

4 - ANNEXES :

4-1- Document prescrivant l'enquête publique : ARRÊTE PREFECTORAL



ARRETE

Article 1er : Il sera procédé, du : **lundi 16 août 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus**, sur la commune d'Andilly, à une enquête publique relative :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly
- à la déclaration de cessibilité liée à la réalisation de ce projet.

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont un arrêté déclarant le projet d'utilité publique et un arrêté de cessibilité.

Maître d'ouvrage

Article 2 : Le responsable du projet est le Maire de la commune d'Andilly.

Commissaire enquêteur

Article 3 : M. Jean-Claude HANON, géomètre expert DPLG en retraite, a été désigné par M. le président du tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siégera en mairie d'Andilly, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'Andilly, les :

- lundi 16 août, de 14 h à 17 h ;
- lundi 6 septembre de 9h à 12h ;
- et jeudi 30 septembre de 14h à 17h.

afin de recevoir leurs observations.

Les mesures et gestes barrière dans le cadre de l'épidémie de COVID 19 définies par la commune d'Andilly devront être respectées lors de ces permanences.

Consultation du dossier d'enquête

Article 4 : Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, sera déposé en mairie d'Andilly où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Le protocole d'accueil défini par la commune d'Andilly dans le cadre de l'épidémie de COVID 19 devra être respecté durant les consultations en Mairie.

Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie d'Andilly, pendant les jours d'ouverture au public de la mairie les lundis et jeudis de 10h à 12h et le samedi 4 septembre de 8h à 12h.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (Publications - Actions participatives) pendant le même délai.

Observations du public

Article 5 : Un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Il sera déposé en mairie d'Andilly afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par voie postale au commissaire-enquêteur en mairie.

Elles pourront également être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique.parc@gmail.com

Les observations et propositions du public reçues par le commissaire enquêteur et celles transmises par voie électronique seront importées sur le site de la mairie à l'adresse :

<https://www.andilly74.com>

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Clôture de l'enquête

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le maire d'Andilly) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet devra alors produire ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

Rapport du commissaire-enquêteur

Article 7 : Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chaque objet de l'enquête. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'Andilly et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de la commune :

<https://www.andilly74.com>

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie (DRCL).

Publicité

Article 8 : Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie d'Andilly et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe à M. le maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le maire d'Andilly) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie et sur le site internet de la collectivité : <https://www.andilly74.com>

Notification

Article 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le maire d'Andilly ou son mandataire, aux propriétaires intéressés.

Article 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire d'Andilly,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

4-2 Delibération du Conseil Municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2020 / 07 / 46

Le vingt-et-un septembre deux mille vingt, le conseil municipal de la commune d'ANDILLY s'est réuni en session ordinaire à la mairie.

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 15
- Présents ou représentés : 13
- Votants : 13

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 16 septembre 2020.

Présents : MM. Gérard LACROIX, Cécile HAGE HASSAN, Pierre CUSIN, Pauline BENOIT, Hervé BOREAN, Adrien BRUN, Valérie DASCILASSOUT, Carol FERRARI, Jean-Christophe GRANET, Christine TERRIER

Procurations : Lydie LEMERLE à Gérard LACROIX
Alexiane DANIEL à Hervé BOREAN
Vincent VIDONNE à Cécile HAGE HASSAN

Secrétaire de séance : Carol FERRARI
lesquels forment la majorité en exercice

**MONSIEUR VINCENT HUMBERT PARTICIPERA AU CONSEIL MUNICIPAL APRES
CET EXPOSE ET CE VOTE**

IL NE SERA PAS COMPTE NI DANS LES PRESENTS, NI REPRESENTES, NI VOTANTS

Confortation de la zone touristique et de loisirs du site « Grand Parc d'Andilly »

Dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire

Madame HAGE-HASSAN rappelle que, l'association Andilly Loisirs, initialement créée en 1982 pour organiser les fêtes du village d'Andilly, a développé quatre activités au fil des années : le Hameau du Père Noël, les Grandes Médiévales, le Parc des Epouvantails et le Petit Pays, sur trois sites distincts.

Le site de la forêt des Moulins renommé depuis peu « Grand Parc d'Andilly », objet du présent dossier, accueille la manifestation des Grandes Médiévales et le Parc des Epouvantails. Ce site s'insère dans une Unité Touristique Nouvelle (UTN) créée par arrêté préfectoral le 11 janvier 2012, donnant un cadre réglementaire à cet espace. Depuis la création de l'UTN, de nouvelles animations ont vu le jour, attirant un public de plus en plus nombreux. Aujourd'hui, les quatre activités réunies drainent plus de 220 000 visiteurs par an.

Le Grand Parc d'Andilly connaît une fréquentation telle que le parc est reconnu depuis 2017 comme l'un des 26 « sites touristiques emblématiques de la Région Auvergne Rhône Alpes ». Suite à cette récente reconnaissance, la commune d'ANDILLY, dans le cadre de ses compétences et dans l'intérêt collectif, a décidé de développer les activités de loisirs ainsi que les structures nécessaires à l'accueil convenable et sécurisé du public.

En effet, cette fréquentation, toujours en hausse, nécessite de faire évoluer ce site, dans le cadre du périmètre de l'UTN, en optimisant la gestion du site et en réorganisant son accessibilité, la sécurisation des stationnements et la fluidité des circulations (aménagement de voiries et de parkings permettant d'en sécuriser l'accès depuis la route départementale 1201).

Afin de conforter l'attractivité de son territoire et développer l'économie liée au tourisme, la commune d'Andilly a donc décidé d'aménager et d'optimiser le site du Grand Parc d'Andilly, parc de loisirs géré par l'Association Le Petit Pays-Andilly Loisirs.

L'intérêt de ce projet dont la portée est stratégique se dégage à travers :

- le renforcement de l'attractivité du territoire,
- le développement de ce site au travers d'une zone de qualité qui bénéficiera par synergie à la dynamique des zones et sites touristiques voisins,
- la conception d'un projet d'ensemble qui respecte l'identité du site et ses qualités paysagères,
- la volonté forte d'accueillir sur le site, convenablement et toute l'année, une clientèle touristique plus nombreuse,
- une maîtrise de l'organisation de l'implantation des aménagements et une préservation du site en minimisant les impacts sur l'environnement,
- Des retombées économiques et de la création d'emplois,
- Le maintien d'un accueil de qualité, favorisant l'attractivité du site et plus largement du territoire.

Dans l'optique de la réalisation optimale de ce projet, la commune d'Andilly souhaite poursuivre l'acquisition des terrains compris dans le périmètre de l'UIN et détenus par des propriétaires privés, par voie amiable ou par voie d'expropriation.

Pour mémoire, Madame HAGE-HASSAN indique au conseil municipal que la Safer Auvergne-Rhône-Alpes a mené des négociations foncières amiables avec tous les propriétaires privés concernés par le futur projet. A ce jour, les démarches amiables n'ont pas pu aboutir avec la totalité des propriétaires, et pour certains, l'acquisition des terrains nécessaires ne pourra vraisemblablement pas être obtenue par la voie amiable.

Pour mener en œuvre cette opération d'aménagement, il est essentiel que la commune d'Andilly dispose de la maîtrise foncière complète des parcelles concernées par la confortation du site du Grand Parc d'Andilly.

Dès lors, la commune d'Andilly ne dispose pas d'autre choix, pour se rendre propriétaire des parcelles nécessaires à la maîtrise totale du périmètre du projet, que de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que prévue dans les articles R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Enfin, Madame HAGE-HASSAN rappelle les précédentes délibérations :

- en date du 2 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Andilly a approuvé la poursuite du projet de confortation de la zone touristique et de loisirs du Petit Pays-Andilly
- en date du 17 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Andilly a approuvé le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire.

En 2019, les aménagements projetés ayant fait l'objet d'évolutions pour mieux prendre en compte la sécurisation du site, ces dossiers ont été amendés pour prendre en compte ces évolutions et font l'objet de la présente délibération.

En conséquence, Madame HAGE-HASSAN propose :

- D'approuver le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;
- D'approuver le dossier d'enquête parcellaire ;

De solliciter Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie pour l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire préalable à la l'arrêté de cessabilité ;

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

APPROUVE le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,

APPROUVE le dossier d'enquête parcellaire,

SOLLICITE Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie pour l'ouverture conjointe :

- ✓ d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative au projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement, à l'optimisation, à la sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly,
- ✓ d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessabilité ;

AUTORISE Madame HAGE-HASSAN, Adjoint délégué, à engager toutes les démarches et procédures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette opération et aux procédures engagées,

AUTORISE Madame HAGE-HASSAN, Adjoint délégué, à mettre en œuvre ces décisions.

Acte certifié exécutoire
par dépôt en Préfecture
Le :



Pour le Maire,



L'Adjoint Délégué
Cécile HAGE-HASSAN

4-3 Désignation Tribunal Administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

05/05/2021

N° F21000072 /38 LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 4

Vu enregistrée le 27/04/2021, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Enquête préalable à la DUP conjointement à l'enquête parcellaire relative au projet d'aménagement portant sur l'accessibilité, la sécurisation des stationnements et la fluidité de la circulation sur la commune d'Andilly ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean Claude HANON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, à la commune d'Andilly et à Monsieur Jean Claude HANON.

Fait à Grenoble, le 05/05/2021

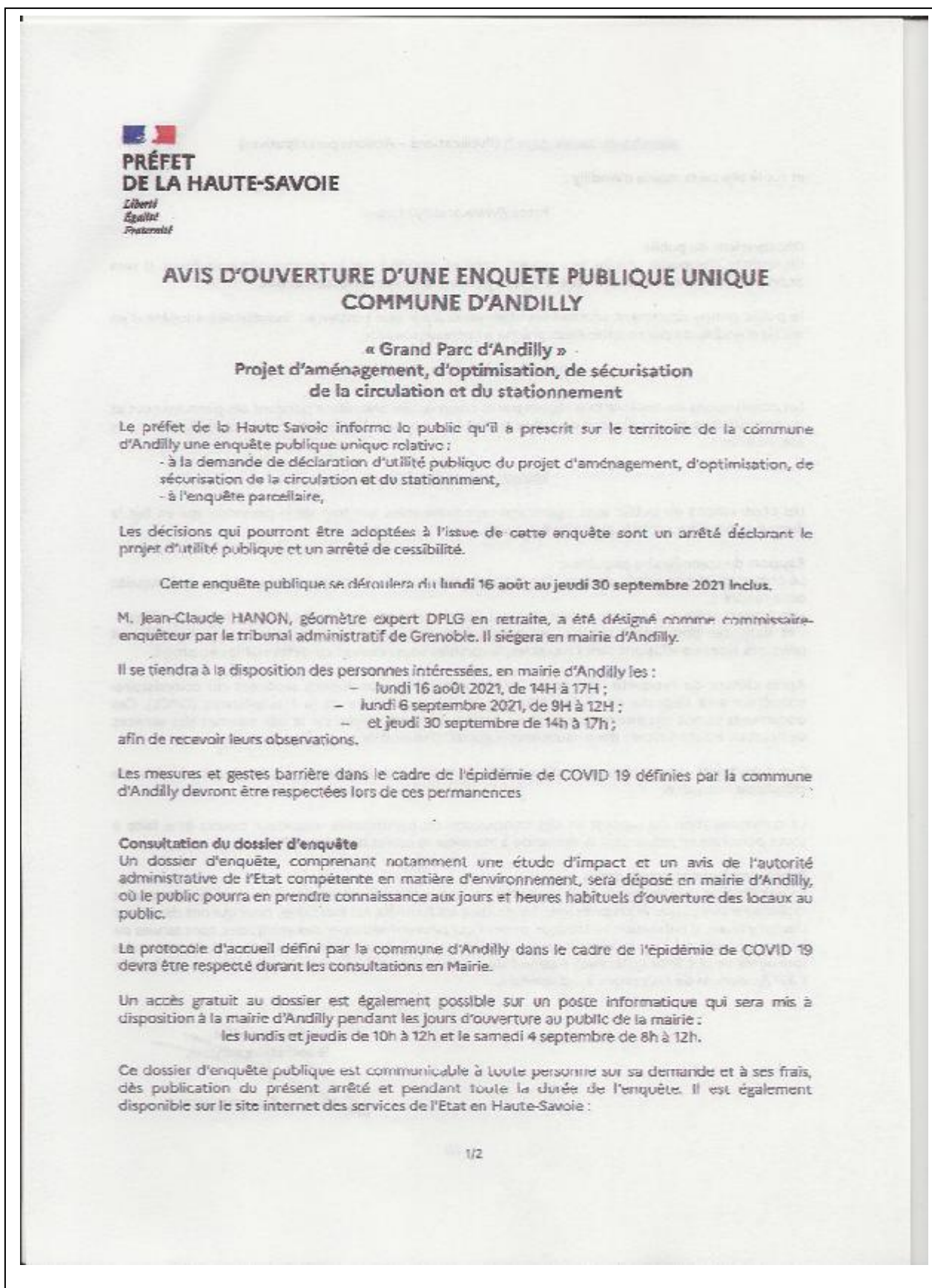
Pour le Président,
Le vice-président,


Stéphane WEGNER

Préfet de la Haute-Savoie
Andilly, 05/05/2021

M. HANON
Andilly, 05/05/2021

4-4 Avis d'ouverture



www.haute-savoie.gouv.fr (Publications – Actions participatives)

et sur le site de la mairie d'Andilly.

<https://www.andilly74.com>

Observations du public

Un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Il sera déposé en mairie d'Andilly afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par voie postale au commissaire-enquêteur en mairie d'Andilly ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique.parc@gmail.com

Les observations reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences et les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site Internet :

<https://www.andilly74.com>

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Rapport du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées pour chaque objet de l'enquête. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'Andilly et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ces documents seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : www.haute-savoie.gouv.fr (Publications – Actions participatives).

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Détermination des ayants-droits

En application de l'article R 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé « que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois à compter de la date de la dernière des formalités de publicité collective, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L 311-3, déchues de tous droits à indemnité ».

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

4-5 Avis de l'Autorité Environnementale


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Compétences, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 28 septembre 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITTEUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 46 36 37
Courriel : sabrina.voitteux
@developpement-durable.gouv.fr

Commune d'ANDILLY
30 SEP 2011
ARRIVÉE COURRIER

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier d'unité touristique nouvelle :
« Parc des Légendes »
Commune d'Andilly
Département de LA HAUTE-SAVOIE**

RENTR : S:\CEPE\BEP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers
174\2011\UTN_Andilly\Avis_def

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'unité touristique nouvelle relative au Parc des Légendes sur la commune d'Andilly est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement. Cet aménagement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au titre des unités touristiques nouvelles conformément à l'article R145-3 du code de l'urbanisme (opération de création ou d'extension d'hébergements ou d'équipements touristiques de plus de 300 m² de surface de plancher hors œuvre nette dans un secteur en discontinuité selon l'application de la loi Montagne).

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 1er septembre 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 1er septembre 2011.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le Parc des Légendes, localisé sur la commune d'Andilly en Haute-Savoie, est un parc de loisirs centré sur la découverte de l'univers du « Petit Peuple de la forêt » : lutins, fées, elfes, sorcières, géants, épouvantails... Il propose un parcours familial parsemé de nombreux jeux grandeur nature.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - 69539 Lyon cedex 03
Services CPEP - CREM - Angles
Standard : 04 38 62 50 50 - www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1 / 4

et assorti d'un jeu de piste. Les premiers aménagements datent d'il y a une dizaine d'années et se sont poursuivis au fil du temps. Ce parc est l'aboutissement des Grandes Médiévales d'Andilly et des autres activités de l'association mises en place progressivement. Le parc dispose déjà de certaines infrastructures : toilettes, lieu de petite restauration, local pour la billetterie, boutique... Certaines devront être améliorées, d'autres créées. Le projet pour les dix prochaines années consiste en des agrandissements de l'existant ou des créations nouvelles (échoppes, site de spectacle...); la création d'un sentier botanique original à grande échelle est également envisagée afin de faire connaître la faune et la flore présentes dans le parc. Ouvert de début mai à fin septembre, le « Parc des Légendes » accueille aussi sur une période de quatre jours « Les Grandes Médiévales » : 14 heures de spectacle chaque jour présentées par une trentaine de compagnies et plus de 500 artistes et figurants. Actuellement, le parc se développe sur une surface de 87 004 m². Il dispose de 2 045 m² de constructions et de 2 700 places assises pour les spectacles. Les parkings représentent 850 m² pour les voitures et 3 300 m² pour les autocars.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

2.1 État initial

L'état initial se présente comme approfondi et complet, l'effort d'exhaustivité est à relever. Les différentes thématiques sont abordées : bruit, air, eau et sols, faune, paysage, milieux humains.

Aucune zone d'inventaire (ZNIEFF, ZICO, inventaire régional des tourbières, inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie) n'est présente sur la commune d'Andilly. De même, il n'y a aucun site Natura 2000 répertorié sur ladite commune. En outre, les développements relatifs aux espèces sont détaillés dans l'étude d'impact. La question des corridors écologiques est traitée et illustrée de manière cartographique.

La richesse de l'avifaune est abordée au moyen d'une analyse fournie, rendue nécessaire par la présence sur le site d'une grande diversité d'oiseaux, dont une dizaine d'espèces protégées.

Au-delà de la présentation des données disponibles, l'analyse de l'état initial dégage et hiérarchise les enjeux environnementaux du projet, bien circonscrits en l'occurrence.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune d'Andilly dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 21 mai 1993. Le projet du « Parc des légendes » est situé en zone ND et NC du POS opposable. Des espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 sont également présents dans la zone ND concernée.

Un emplacement réservé n° 2 est prévu pour une liaison Charly / Saint Symphorien.

En matière de servitudes d'utilité publique, une partie du projet est localisée dans le périmètre de protection du monument historique inscrit « Chapelle de Charly : clocher ».

La révision en cours du document d'urbanisme devrait permettre de prendre en compte le projet avec des zonages adaptés.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires et permanents sont différenciés et répertoriés dans des paragraphes bien distincts. Les effets temporaires concernent les phases de chantier, ainsi que la tenue d'événements très ponctuels tels les Grandes Médiévales, ou encore les feux d'artifices. Les effets permanents sont relatifs à l'exploitation du site touristique, bien que celle-ci se limite à la période estivale.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts

Qu'ils soient temporaires ou permanents, les effets du projet sur l'environnement sont déclinés de manière exhaustive, suivant la même démarche qui a prévalu dans l'état initial. Les impacts ainsi identifiés sont dès lors pris en compte par des mesures de suppression et de réduction adéquates et appropriées. Les deux types de mesures - suppression et réduction - sont présentés dans un même paragraphe car la stratégie environnementale du porteur du projet de parc des Légendes conduit le plus souvent à la fois à la suppression d'une partie d'un effet potentiel et à la réduction de la partie restante. Les mesures prises dans le passé pour les aménagements existants à ce jour seront reconduites pour les aménagements envisagés.

Ce projet prend bien en compte la faune et la flore, tant dans les choix retenus d'agencement des différents équipements, qu'en ce qui concerne leur exploitation (prise en compte des arbres existants, pas d'utilisation d'insecticide ou désherbant chimique, implantation des cheminements piétons, installation temporaire de parkings « verts »). La qualité et la richesse du milieu ont su être préservées depuis la mise en place des festivités sur le site. Le projet d'aménagement proposé s'inscrit dans cette même ligne de conduite.

Le raccordement des installations au réseau public d'eau potable, ainsi qu'au réseau semi collectif d'assainissement, est bel et bien prévu. La prise en compte du volet dédié à la santé humaine apparaît donc comme satisfaisant et n'appelle aucune remarque de l'Agence régionale de santé.

Au vu des risques naturels, aucune construction nouvelle - exception faite des ports et des toilettes - ne semble prévue en zone d'aléa fort torrentiel et glissement de terrain. Toutefois, de nouveaux aménagements sont envisagés en limite immédiate de la zone d'aléa fort. Il est entendu qu'aucune construction ou remblai ne doit être réalisé si ces aménagements devaient empiéter sur la zone d'aléa fort. En zone d'aléa fort, par similitude avec les plans de prévention des risques, peuvent être admis (sous réserve qu'ils soient d'une vulnérabilité restreinte, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux) :

- les stations d'épuration en tant qu'infrastructure nécessaire,
- l'aménagement des terrains à vocation de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 20 m² d'emprise au sol (ex des toilettes),
- les chemins s'il n'y a pas de terrassement.

En zone d'aléa moyen, il est prévu l'agrandissement d'installations existantes. Une attestation d'étude géotechnique par projet devra garantir que ces travaux sont adaptés au contexte, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux. Le service de restauration en montagne souligne également la nécessité de cette étude.

D'un point de vue paysager, la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Mont Salève (décret n°2008-189 du 27 février 2008) a également bien été prise en compte en respectant les espaces ouverts et les axes de vue tels que définis sur la commune.

3.3 Justification du projet

Le Parc des Légendes existe dans sa configuration actuelle de parc touristique ouvert durant la période estivale depuis 2005. L'objectif 2010-2030 du site est de mettre l'accent sur l'ensemble des décors et des jeux avec des améliorations et des nouveautés chaque année. Des décors vivants

seront installées et des attractions nouvelles proposées. Des journées thématiques (chasse aux trésors, journée de l'environnement...) avec des animations ponctuelles seront développées au fil des ans. Les choix opérés quant aux aménagements en découlant sont décrits comme répondant à un objectif de respect du milieu naturel environnant. A titre d'exemple, un sentier botanique original sera créé, à grande échelle, afin de faire connaître la faune et la flore présente dans le parc.

3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis, permettant à un lecteur non spécialiste de bénéficier d'une vision synthétique de tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale.

Un descriptif des aménagements envisagés et des données cartographiques auraient cependant enrichi à bon escient cette partie de l'étude d'impact.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et précise. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement ; elle est proportionnée aux enjeux.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Le respect du milieu environnant observé depuis la mise en place progressive des activités du parc depuis quinze ans, ainsi que les mesures proposées pour pallier les effets induits par le projet dans sa phase travaux, lors de l'organisation d'événements ponctuels, mais aussi en phase normale d'exploitation durant la saison touristique, laissent augurer d'un projet pleinement intégré dans les milieux physique, naturel et humain dans lequel il s'inscrit. Les précautions annoncées en vue de la prise en compte des risques naturels feront l'objet d'une attention particulière.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CRPE

Philippe GRAZIANI

4-6 Avis de la MRAE



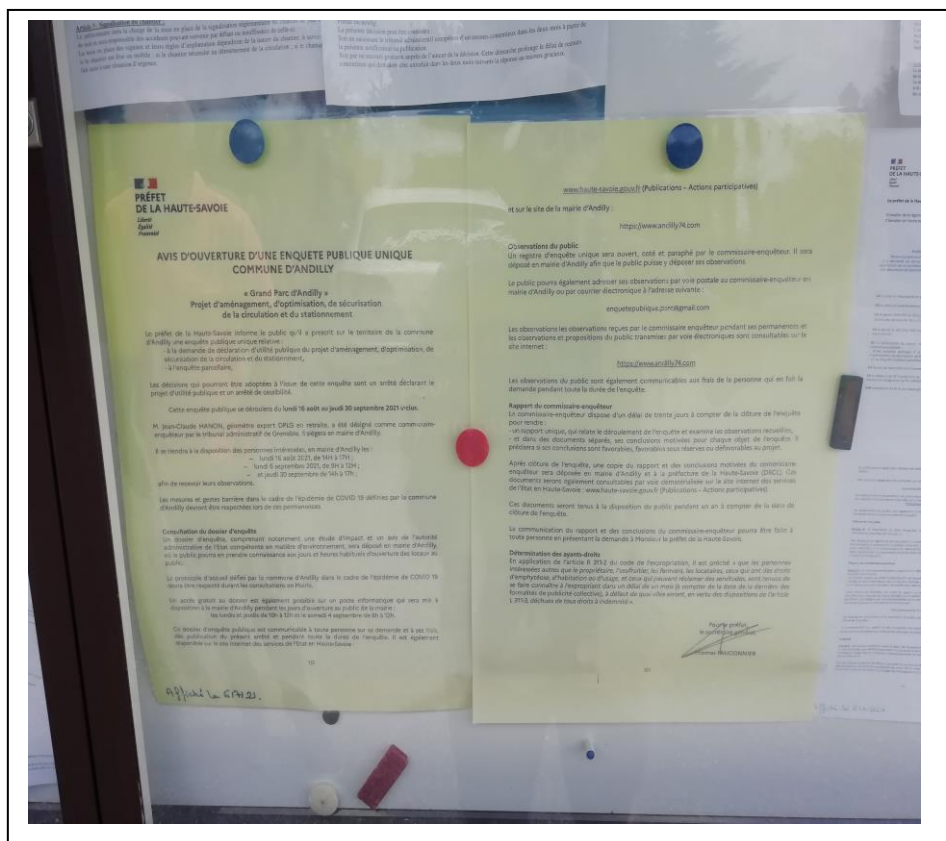
4-7 Photos du site



4-8 Photos affichage sur site le 27-07-2021



4-9 Photos affichage Mairie le 26-07-2021



4-10 Publications Presse

Dauphiné Libéré du 30 juillet 2021

LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ | VENDREDI 30 JUILLET 2021 | 21

ANNONCES LÉGALES

Publiez vos marchés publics
• beauparc.fr/marchéspublics/euroeduparc.com

Publiez vos formalités
• leedauphiné.fr/annonces-legales/annuaire-legales.com

CONTACTS / AUTE-VOIE
06 97 51 97 65
04 50 51 97 67
21.legales@leedauphiné.com

le dauphiné

Le Journal d'annonces légales en France

Chaque jour, le journal d'annonces légales en France, le dauphiné, vous apporte l'actualité juridique, administrative, économique et sociale de la région dauphinoise. C'est un véritable service à la clientèle, qui vous permet de vous tenir au courant des dernières nouveautés juridiques, administratives, économiques et sociales de la région dauphinoise.

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS
Marchés adjoints (moins de 500 000 euros)

MARIE DE BLUFFY

Avis d'appel public à la concurrence

Le maire de la commune de Marie de Bluffy, 10 rue de la République, 38120 Marie de Bluffy, a l'honneur de vous informer que la commune a l'intention de passer un marché de fourniture de matériel de nettoyage pour la commune de Marie de Bluffy.

AVIS
Enquête publique

COMMUNE DE LA CLUSAZ

Avis d'ouverture d'une enquête publique

La commune de La Clusaz a l'honneur de vous informer que la commune a l'intention de passer un marché de fourniture de matériel de nettoyage pour la commune de La Clusaz.

COMMUNE D'ANDILLY

Avis d'ouverture d'une enquête publique

La commune d'Andilly a l'honneur de vous informer que la commune a l'intention de passer un marché de fourniture de matériel de nettoyage pour la commune d'Andilly.

DOMAINE DE TERRAVAL

Avis d'ouverture d'une enquête publique

Le domaine de Terraaval a l'honneur de vous informer que la commune a l'intention de passer un marché de fourniture de matériel de nettoyage pour la commune de Terraaval.

MODENA

Avis d'ouverture d'une enquête publique

La commune de Modena a l'honneur de vous informer que la commune a l'intention de passer un marché de fourniture de matériel de nettoyage pour la commune de Modena.

le dauphiné

Le Journal d'annonces légales en France

Chaque jour, le journal d'annonces légales en France, le dauphiné, vous apporte l'actualité juridique, administrative, économique et sociale de la région dauphinoise. C'est un véritable service à la clientèle, qui vous permet de vous tenir au courant des dernières nouveautés juridiques, administratives, économiques et sociales de la région dauphinoise.

Plateforme de dématérialisation

> 100 000 000 DE VUE





4-11 Avis site Internet



4-12 Certificat de publication

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Vincent Humbert, maire de la commune d'Andilly,

certifie que toutes les pièces constituant le dossier d'enquête publique avec l'avis au public et l'arrêté préfectoral DRCI/BAFU/2021-0042 du 18 juin 2021 relatifs à :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly sur la commune d'Andilly,
- l'enquête parcellaire,

ont été mis à disposition du public sur le site Internet de la commune le 16/7/21, soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et jusqu'à la fin de cette dernière, conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCI/BAFU/2021-0042 du 18 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur ce dossier.

Fait à Andilly, le 30 septembre 2021.

Le maire

*Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Gerard
Lacroix*



DOCUMENT A ADRESSER A LA PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
à l'attention de Mme MANIERI
DP 2332 - 74034 Annecy Cedex

4-13 Certificat d’Affichage

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Gérard Humbert, maire de la commune d’Andilly,

certifie que l’avis au public ainsi que l’arrêté organisant l’enquête publique préalable :

- à la demande de déclaration d’utilité publique du projet d’aménagement, d’optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d’Andilly,
- à l’enquête parcellaire,

ont été affichés aux lieux et places réservés à cet effet, le 06/09/21, soit quinze jours au moins avant le début de l’enquête, et jusqu’à la fin de cette dernière, conformément à l’arrêté préfectoral n° P 187/DRCL/BAFU/2021-0042 du 18 juin 2021 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique sur ce dossier.

Fait à Andilly, le 30/09/21

Le maire

*Pour le Maire
L’Adjoint délégué,*

*Gérard
Lacroix*



DOCUMENT A ADRESSER A LA PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des Affaires Foncières et de l’Urbanisme
à l’attention de M^{me} MANIERI
BP 2332 – 71034 Annecy Cedex

4-14 Certificat d’Affichage sur site

CERTIFICAT D’AFFICHAGE SUR SITE

Je soussigné, Vincent Humbert, maire de la commune d'Andilly,

certifie que l'avis au public relatif :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de ou projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly sur la commune d'Andilly,
- à l'enquête parcellaire,

a été affiché sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés, le 16 juillet 2021, soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et jusqu'à la fin de cette dernière, conformément à l'arrêté préfectoral n° PRER/DECL/BAFU/2021-0042 du 18 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur ce dossier et conformément à l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de cet affichage.

Fait à Andilly le 30 septembre 2021.

le maire

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Cédric Locrain



Locrain

DOCUMENT A ADRESSER A LA PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
à l'attention de Mme MANIERI
BP 2332 - 74034 Annecy Cedex

4-15 Certificat de dépôt du Dossier

CERTIFICAT DE DÉPÔT

Je soussigné, Vincent Humbert, maire de la commune d'Andilly,

certifie que le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly sur la commune d'Andilly, a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral n° PREF/DROL/BAFU/2020-0042, du 18 juin 2021, à savoir du 16 août 2021 au 30 septembre 2021 inclus.

Fait à Andilly, le 30/09/21.

Le maire

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Gérard
Lacroix



DOCUMENT A ADRESSER A LA PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
à l'attention de M. Vignoud
BP 2332 - 74034 Annecy Cedex

4-16 Certificat de mise à disposition du dossier

CERTIFICAT DE DEPÔT

Je soussigné, Vincent Humbert, maire de la commune d'Andilly,

certifie que le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly sur la commune d'Andilly, a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0042, du 18 juin 2021, à savoir du 16 août 2021 au 30 septembre 2021 inclus.

Fait à Andilly, le 30/09/21.

Le maire

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Gérard
La Croix



DOCUMENT A ADRESSER A LA PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
à l'attention de M. Vignoud
BP 2332 - 74034 Annecy Cedex

4-17 Extraits du registre d'enquête publique,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour :

- ☐ SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- ☐ PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- ☐ CARTE COMMUNALE
- ☐ INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- ☐ DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES
- ☐ ALIÉNATION
- ☒ AUTRES :

relatif à : *Demande de DCE relative au projet d'organisation d'optimisation de service de la circulation et de stationnement de la zone d'Andilly*

 *[Signature]*

(1) Cocher la case correspondante

SDA 20/20 LIZES 170g - 328560
FLEXO-EN-FAUCON

OBJET DE L'ENQUÊTE

Demande de DOP du projet d'aménagement, d'implantation, de réalisation de la circulation et du stationnement des Grand Parc d'Andilly

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° PRÉF/DOP/2021/001 en date du 18 juin 2021
de Mr le Maire
de la Haute Savoie ☐ (I) ☐ (II)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

v HANON Jean elaud

Président de la

commission d'enquête : M qualité
Membres Titulaires : M qualité
M qualité
M qualité
M qualité
Membres suppléants : M qualité
M qualité
M qualité
M qualité

Durée de l'enquête :

Date d'ouverture : 16 Août 2021 Date de clôture : 30 Septembre 2021
Lieu de l'enquête : Mairie d'Andilly
Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête :
Mairie d'Andilly

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement)

comportant : feuillets non mobiles est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à :

RÉCEPTION DU PUBLIC (art. R123-13 du code de l'environnement)

Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public :
le 16 Août 2021 de 14 heure à 17 heure
le 6 Septembre 2021 de 9 heure à 12 heure
le 30 Septembre 2021 de 14 heure à 17 heure 30
le de heure à heure
le de heure à heure

Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public :

à (7) :
le de heure à heure
le de heure à heure
le de heure à heure
le de heure à heure
le de heure à heure

Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné

(1) Document correspondant au dossier d'enquête publique
(2) Arrêté préfectoral ou arrêté municipal
(3) Réunion publique



27/09/2021

Monsieur le commissaire enquêteur

Je suis propriétaire de la parcelle 734
section B, cette parcelle est mis à disposition
du grand parc d'Andilly depuis 20 ans,
et depuis un an un bel de 18 ans
a été signé avec l'association.

Monsieur le commissaire, pourait on ne
pas joindre ma parcelle, car que celle
ci est maintenant déjà intégré sur le plan
du projet depuis longtemps et encore longtemps
ce
on vous remercie de l'attention que
vous porterez à ma requête

Respectueusement

Vincent
Boulet

Le 30 Septembre 2021

M. LESQUER de ANDILLY

Objet de 1 lettre pétition du 26/09/2021 n°1 7 pages
1 lettre simple n°2 2 pages



[Signature]



5

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire

2- 1 REFERENCES

Je soussigné,

Jean Claude HANON, commissaire enquêteur,

Désigné par arrêté de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 1 février 2017 et par arrêté Préfectoral de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie en date du 18 juin 2021,

Déclare sur l'honneur :

- que les activités que j'ai exercées au titre de mes fonctions précédentes ne sont pas incompatibles avec la conduite de cette enquête publique,
 - ne pas avoir d'intérêt personnel susceptible de remettre en cause mon impartialité dans le cadre de cette enquête publique.
-
- **VU** la décision du Tribunal Administratifs de Grenoble en date du 01/02/2017 procédant à la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire,
 - **VU** Préfectoral du 18 juin 2021 prescrivant l'Enquête Publique et procédant à la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire.
 - **VU**, toutes les pièces du dossier regroupant les informations soumises au public sur le sujet précité,
 - **VU**, l'ouverture par le Maire du registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux fins de recevoir les observations du public, déposé en mairie d'ANDILLY,
 - **VU**, la clôture du registre par le commissaire enquêteur,
 - **VU**, le certificat d'affichage délivré par la mairie d'ANDILLY
 - **VU**, le rapport du commissaire enquêteur, document séparé en première partie, relatif au déroulement de l'enquête et aux observations déposées par le public,
 - **VU**, les diverses observations du public déposées pendant la durée de l'enquête,

- **Vu**, les réponses apportées par la Maître d'Ouvrage aux observations regroupées dans le procès-verbal de synth

➤ **Dépose mes conclusions motivées :**

2-2- OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique préalable

- A la demande de déclaration publique du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly
- A la déclaration de cessibilité liée à la réalisation du projet..

Elle est réalisée conformément aux dispositions :

Du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Du code de l'Environnement,

Du décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de police des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Du décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mr Alain ESPINASSE en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

De l'arrêté Préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0042 du 18 Juin 2021,

De la délibération en date du 21 Septembre 2020 demandant l'ouverture préalable :

- D'une enquête publique à la déclaration d'utilité publique du projet d'anénagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly,
- D'une enquête publique (parcellaire) préalable à la déclaration de cessibilité,

Des avis de l'autorité environnementale en date du 28 septembre 2011 et 27 septembre 2018,

De la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 5 mai 2021 n° E21000072/38 relative à la désignation du commissaire enquêteur et me désignant pour cette enquête,

Des dossiers d'enquête publique constitués conformément aux prescriptions des articles R 11-34 et R 11-19 du code de l'expropriation ;

2-3- EXPOSE DES MOTIFS ET CONCLUSIONS

2-3.1- EXPOSE DES MOTIFS

❖ 2-3-1-1- Sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique :

- ✓ *Considérant, les affichages et les mesures d'information effectuées auprès du public, avant l'ouverture de l'enquête,*
- ✓ *Considérant, les conditions de tenue des permanences au cours desquelles le public pouvait venir déposer dans le calme en fournissant, pour la plupart, une argumentation claire et étayée ; que l'enquête s'est déroulée sans aucun incident ,*
- ✓ *Considérant, le rapport d'enquête faisant l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête,*

➤ J'estime :

- **Que l'enquête s'est déroulée réglementairement et qu'elle a été conduite en toute indépendance ;**
- **Que la procédure relative au projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly, sur la commune d'ANDILLY, respecte strictement les articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation,**

❖ 2-3-1-2- Sur la composition et la teneur du dossier:

Considérant, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête correspondant à celle décrite dans le décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les

modalités de l'enquête et énumérées au paragraphe 2.3 du rapport d'enquête, leur indexation, leur hiérarchisation, leur lisibilité ;

Considérant, que le dossier a été conservé complet du début à la fin de l'enquête

➤ **J'estime que les conditions réglementaires de présentation du dossier à l'enquête publique ont été remplies.**

❖ **2-3-1-3- Sur le fond du dossier, Analyses**

✓ **Théorie du Bilan et l'Analyse bilancielle du dossier :**

- Besoin d'intérêt général : Il est réel, précis et permanent.
- La localisation du projet et le choix du terrain sont-ils explicites et pertinents ?
 - Les terrains concernés sont contigus voire intégrés au périmètre du parc existant et la zone dévolue au stationnement est contiguë au parking existant.
- Le projet est-il compatible avec les documents d'urbanisme existants ?
 - Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme existants, PLU, SCOT
- La nécessité du choix des terrains :
 - Les atteintes à la propriété privée :
 - Tous les propriétaires des parcelles de terrains comprises dans le périmètre de l'opération et nécessaires aux aménagements envisagés sont incorporés dans l'enquête parcellaire. Cette enquête a pour objet de déterminer les biens affectés par cette opération et d'identifier les droits réels des propriétaires. Des négociations et offres d'achat à l'amiable sont d'ailleurs engagées en parallèle à la procédure par la Commune.

- **Le coût financier :**
 - **le bilan coût-avantages penche- t'il bien faveur de la réalisation du projet ?**
 - *Cette opération permettra d'augmenter l'activité du par cet ainsi augmenter les retombées économiques locales. 53% des charges de fonctionnement sont des retombées locales directes, représentant un montant de plus de 1 384 000€.*
 - *Le Grand Parc d'Andilly contribue à la création d'emplois directs et indirects. Le grand Parc emploie 57% de saisonniers contre 43% de permanents. Cette extension permettra d'augmenter le nombre d'emplois locaux.*
 - **Le coût financier de l'opération poursuivie est-il supportable ?**
 - *La commune d'Andilly a décidé de réaliser les aménagements nécessaires au développement du Grand Parc d'Andilly et à la sécurisation du site et de ses stationnements.*
 - *Les acquisitions foncières seront financées par la commune d'Andilly.*
 - *Ces dépenses seront financées par le budget de la Commune.*
 - *L'association du Petit Pays d'Andilly réaliser divers aménagements et constructions au sein du parc pour optimiser son fonctionnement et poursuivre le développement du parc. Ces travaux seront financés par le budget propre de l'association du petit Pays d'Andilly.*
- **Les inconvénients d'ordre social :**
 - *Pas d'inconvénients d'ordre social, bien au contraire car le développement du parc permettra l'augmentation d'emplois directs et indirects.*
- **L'atteinte à d'autres intérêts publics :**
 - *RAS*
- **Le contrôle de la nécessité :**
 - *Depuis 2012, le Grand Parc d'Andilly n'a cessé de prendre de l'ampleur et enregistre une hausse constante de sa fréquentation. Cette fréquentation en hausse montre le potentiel du site et la capacité du gestionnaire à répondre à la demande.*

- *Le foncier intégré au périmètre de l'UTN de 2012 n'est aujourd'hui pas maîtrisé en totalité, il subsiste quelques parcelles appartenant à des propriétaires privés, ce qui ne permet pas de poursuivre le développement du parc.*
- **Les solutions alternatives :**
 - *Le foncier sera acquis par la Commune d'Andilly, les négociations amiables ont été engagées avec les propriétaires concernés par le projet et vont se poursuivre tout le long de la procédure.*
 - *Ces parcelles sont enclavées dans le périmètre global de l'UTN.*
 - *Les atteintes aux exploitations agricoles ont été étudiées et prises en compte dans ce dossier.*
 - *Une veille foncière active a été mise en place avec l'appui de la SAFER pour rechercher les compensations foncières afin de réduire voire supprimer les impacts sur les exploitations agricoles impactées.*
 - *Les atteintes à l'économie agricole du territoire ont été prises en compte. La Commune d'Andilly a sollicité la Chambre d'Agriculture de la Haute Savoie pour la réalisation d'une étude d'incidence visant à fournir les éléments qui pourraient permettre de compenser, au moins en partie, les pertes de surfaces agricoles liées aux aménagements du Grand Parc d'Andilly.*
 - *La Chambre d'Agriculture met en avant la nécessité de compenser ces pertes, via des projets ou des actions collectives. Parmi les mesures proposées, la Commune a retenu comme axes de réflexion prioritaires les mesures suivantes.*
 - *Réalisation de travaux d'aménagement pour améliorer le confort de travail des parcelles agricoles.*
 - *Actions pour le développement de la vente de produits locaux, introduction de produits locaux dans les produits de restauration des structures touristiques, développement d'un magasin de vente de produits locaux dans les structures touristiques locales.*
- **Impact sur l'environnement : Les intérêts environnementaux (naturels et humains) et le respect de la charte de l'Environnement sont-ils bien décrits et quantifiés et sont-ils acceptables ?**
 - *L'impact sur l'environnement a été bien pris en compte, comme l'atteste l'avis de l'Autorité*

Environnementale délivrée sur l'évaluation environnementale du dossier d'autorisation de création de l'UTN : « d'une manière générale, l'étude d'impact est claire et précise.....le projet a été bien identifié et pris en compte les enjeux, naturels et humains. aux environnementaux,....es mesures proposées pour pallier les effets induits par le projet en phase travaux, mais aussi en phase d'exploitation, laissent augurer d'un projet pleinement intégré dans les milieux physiques naturels et humains. »

- *La MRAE n'a formulé aucune observation sur ce dossier.*

- ✓ *Considérant la teneur du dossier,*
- ✓ *Considérant les résultats de l'analyse bilancielle du dossier,*
- ✓ *Considérant, que le projet d'aménagement et d'optimisation du Grand Parc d'Andilly est compatible avec les documents d'orientation d'aménagement et d'urbanisme, SCOT, UTN, DOO, PLU, la directive paysagère du Salève, le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée, le SRCE Rhône Alpes, le réseau Natura 2000*
- ✓ *Considérant, que l'autorité environnementale sur le dossier d'Unité Touristique nouvelle « Parc des Légendes » a donné un avis favorable le 28 septembre 2011*
- ✓ *Considérant que la MRAe est réputée n'avoir aucune observation sur le dossier.*
- ✓ *Considérant, que le projet permet d'améliorer les conditions d'accueil, de sécurisation, d'accessibilité, du stationnement du public du Grand parc d'Andilly.*
- ✓ *Considérant que des mesures de protection du milieu naturel sont prévues notamment pour les eaux pluviales des aires de stationnement et des voiries.*
- ✓ *Considérant que la défense incendie sera améliorées.*

➤ **Concernant les observations regroupées dans le procès verbal de synthèse, les réponses du Maître d'Ouvrage et mon appréciation.**

- **Email du 22/09/2021 Elisabeth CHARMOT :**

- **Q1-Taille déraisonnable du parc :** « Les parcelles objets de cette DUP sont incluses dans le périmètre de l'UTN qui a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation approuvé par arrêté préfectoral le 11 janvier 2012 (N° arrêté 2012-0014). La taille de ce parc reste identique, en aucun cas cette DUP n'engendre un agrandissement. »

- **Avis du Commissaire enquêteur : Avis conforme**

- **Q2-DUP pour spoliation de biens, expropriation :**

Réponse du Maître d'ouvrage : « La DUP n'entraîne pas obligatoirement l'expropriation des parcelles comprises dans le périmètre et le maître d'ouvrage met tout en œuvre pour que des accords amiables aboutissent. Le cadre légal de la DUP garantit les droits des propriétaires et des exploitants concernés. D'ores et déjà plusieurs accords amiables ont été contractualisés et les discussions se poursuivent avec les derniers propriétaires. »

- **Avis du Commissaire enquêteur : Avis conforme, accord amiables d'achat en cours.**

- **Q3-Disparition de 2ha de champ de fauche, perte pour les exploitants,**

Réponse du Maître d'ouvrage : « Effectivement le maître d'ouvrage est conscient des incidences du projet sur l'économie agricole. Afin de les mesurer et de les limiter au maximum, il a fait appel à la Chambre d'agriculture. Parmi les mesures de compensation proposées, la commune d'Andilly a retenu comme axes de réflexion prioritaires les mesures suivantes :

- réalisation de travaux d'aménagement pour améliorer le confort de travail des parcelles agricoles ;
- Entretien des haies pour limiter leur étalement et favoriser un maintien de l'ouverture des parcelles,
- Amélioration d'accès, de topographie, via des matériaux de remblais ;
- actions pour le développement de la vente de produits locaux, dont par exemple :
 - introduction de produits locaux dans les produits de restauration proposés par les structures touristiques de l'association Le Petit Pays / Andilly Loisirs,
 - développement d'un magasin de vente de produits locaux dans les structures touristiques du Petit Pays / Andilly Loisirs.

En ce qui concerne l'impact individuel, la commune a mis en place une veille foncière active avec l'appui de la Safer pour rechercher des compensations foncières afin de réduire voire supprimer les impacts sur les exploitations agricoles impactées. Mais ces compensations foncières sont particulièrement difficiles à satisfaire dans un contexte de forte pression foncière : rétention foncière des propriétaires, forte concurrence agricole... D'ailleurs, à ce jour, aucune opportunité d'acquisition foncière ne s'est présentée.

Si les compensations foncières s'avéraient impossibles ou insuffisantes, les exploitants seraient indemnisés pour réparer les différents préjudices subis. »

- **Avis du Commissaire enquêteur : Avis conforme, appui de la SAFER.**

- **Email du 24/09/2021, Raphaël BALTASSAT : Projet qui ne remplit pas les objectifs de :**

○ **Q4- zéro artificialisation des sols**

Réponse du Maître d'ouvrage : « L'UTN de 2012 a défini un périmètre de l'activité du Grand Parc d'Andilly et a dimensionné les droits à bâtir, cette DUP n'a pas pour objectif de créer des surfaces de plancher supplémentaires.

L'aménagement des aires de stationnement permanent préservera le plus possible les caractéristiques naturelles du site et la perméabilité du sol. Les matériaux perméables ou éco-aménagés seront privilégiés, sauf contraintes techniques, aussi bien pour les voies d'accès que pour les places de stationnement. »

▪ **Avis du Commissaire enquêteur : Avis conforme, artificialisation des sols préservé dans la mesure des contraintes techniques.**

○ **Q5-Réduction des émissions de gaz à effet de serre,**

Réponse du Maître d'ouvrage : « Pour l'accès au parc, tous les visiteurs sont largement encouragés à prendre des navettes mises à leur disposition par l'association.

A l'intérieur du parc, l'exploitant a investi dans des véhicules électriques utilisés par tous les salariés. »

▪ **Avis du Commissaire enquêteur : Avis et engagements satisfaisant**

○ **Q6-Perte de la biodiversité,**

Réponse du Maître d'ouvrage : « Dans le cadre de l'UTN, une étude d'impact environnementale a été réalisée afin d'analyser les effets du projet sur l'environnement et définir les mesures à mettre en œuvre afin de supprimer, réduire et compenser ces impacts. Depuis la commune et les gestionnaires se sont efforcés de les respecter ce qui est cohérent avec l'esprit de ce parc parfaitement intégré dans son environnement. En l'espèce, la commune et l'exploitant ont la volonté de conserver les ripisylves et les espaces forestiers qui font parties de l'identité de ce parc. »

▪ **Avis du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante**

○ **Q7-Préservation des terres agricoles,**

Réponse du Maître d'ouvrage : « Même réponse qu'au point 3, de surcroît le PLU d'Andilly a déclassé 12 ha de terrain à bâtir en faveur des espaces agricoles. »

▪ **Avis du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante**

○ **Q8-Pression sur le foncier agricole,**

Réponse du Maître d'ouvrage : « De fait aujourd'hui, la commune d'ANDILLY est attractive par sa proximité de centres urbains dynamiques et cette attractivité génère d'ores et déjà une pression forte sur le foncier ; ce projet qui reste dans son emprise de 2012 ne modifie pas cette situation et ne génère pas de pression supplémentaire. »

▪ **Avis du Commissaire enquêteur : Avis conforme.**

○ **Q9-Augmentation de la circulation automobile par les capacités de stationnement :**

Réponse du Maître d'ouvrage : « D'ores et déjà, la clientèle du Grand Parc est en augmentation, l'enjeu de ce projet est justement d'adapter les conditions d'accueil à la fréquentation du site. Ce projet permettra notamment :

a-D'aménager la voirie et le stationnement pour un accueil des visiteurs dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité du trafic,

b-De sécuriser et fluidifier la circulation, la signalisation et en développant des parkings supplémentaires, afin de supprimer le stationnement sauvage des visiteurs le long de la route départementale,

c-D'organiser la desserte du site par des navettes. »

- **Avis du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante.**

- **Monsieur Vincent IMBERT :**

- **Q10**-Demande que sa parcelle ne soit pas préemptée

Réponse du Maître d'ouvrage : « La commune prend note de cette observation, elle confirme que la parcelle B n°734 est d'ores et déjà intégrée au projet et utilisée par le gestionnaire depuis une dizaine d'années, un bail long terme est en cours de négociation entre le propriétaire et le gestionnaire. »

- **Avis du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante intégrée au dossier d'enquête parcellaire**

- **Lettre plus pétition du 26/09/2021 Mr LESQUER :**

- **Q11**-Trottoirs sur la ligne droite entre Jussy et St Symphorien :

Réponse du Maître d'ouvrage : « Cette question ne concerne pas le projet, la commune en a toutefois bien pris connaissance et elle apportera une réponse directement au pétitionnaire, à titre indicatif elle précise que le PLU mentionne sur ce secteur un emplacement réservé (n°9) pour « aménagement et sécurisation d'une voie modes doux reliant St Symphorien à Jussy ». Cependant, un chemin sécurisé est déjà existant par le « chemin de sous les bois », l'agorospace, ... et peut être utilisé par tous. »

- **Avis du Commissaire enquêteur : Hors sujet.**

Q12-Sécurisation des parkings et accès école :

Réponse du Maître d'ouvrage : « Cette question ne concerne pas le projet, la commune en a toutefois bien pris connaissance et elle apportera une réponse directement au pétitionnaire, à titre indicatif elle précise que La sécurisation des parkings et accès école est intégrée au projet d'école porté par la Communauté de Communes, en partenariat avec la commune de Saint Blaise et la commune d'Andilly. »

- **Avis du Commissaire enquêteur : Hors sujet.**

- **Q13**-Sortie de Jussy :

Réponse du Maître d'ouvrage : « Cette question ne concerne pas le projet, la commune en a toutefois bien pris connaissance et elle apportera une réponse directement au pétitionnaire »

- **Avis du Commissaire enquêteur : Hors sujet.**

- **Q14**-Passage piéton devant l'école :

Réponse du Maître d'ouvrage : « Cette question ne concerne pas le projet, la commune en a toutefois bien pris connaissance et elle apportera une réponse directement au pétitionnaire, à titre indicatif le projet de passage piétons devant l'école était d'actualité avant la période COVID, une entreprise avait été contactée pour devis. Ce dossier sera repris prochainement. »

- **Avis du Commissaire enquêteur : Hors sujet.**

- **Lettre simple déposée le 30/09/2021 Mr LESQUER :**

- **Q15-Répercussion de l'investissement porté par la commune auprès du Petit Pays ?**
Réponse du Maître d'ouvrage : « La commune mène ce projet et en supporte les investissements du fait de l'intérêt public lié à la sécurisation des accès et des parkings ; elle répercutera ses coûts à l'association Le Petit Pays, gestionnaire, comme cela a été fait pour d'autres projets, par l'actualisation du bail (ajout des nouvelles surfaces maîtrisées et augmentation du loyer) ».
 - **Avis du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante.**
- **Q16-Que représente la phrase du dossier : gain financier pour les collectivités locales ?**
Réponse du Maître d'ouvrage : « Toutes les constructions existantes dans le périmètre du parc ont fait l'objet de « déclaration d'urbanisme » avec le paiement d'une Taxe d'Aménagement, taxe foncière et autres taxes dûes, présentant un gain pour la collectivité. Diverses subventions ont été reçues par la commune grâce à l'activité touristique développée. De plus, l'association emploie 12 salariés permanents et plus d'une centaine de saisonniers par an. Enfin, il est à souligner les retombées pour toutes les associations de la communauté de communes. ... on peut donc par tous ces motifs parler de gain financier pour les collectivités locales. »
 - **Avis du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante**
- **Q17- Le dossier est basé sur la nécessité de mettre en sécurité le site en terme d'accès et de stationnement. Il n'a pas été demandé de remettre à jour ou de refaire une étude d'impact ?**
Réponse du Maître d'ouvrage : « Dans le cadre de l'UTN, une étude d'impact environnementale a été réalisée afin d'analyser les effets du projet sur l'environnement et définir les mesures à mettre en œuvre afin de supprimer, réduire et compenser ces impacts. Depuis la commune et les gestionnaires se sont efforcés de les respecter ce qui est cohérent avec l'esprit de ce parc parfaitement intégré dans son environnement. Dans le cadre de ce projet la collectivité a saisi la MRAE afin de savoir si une nouvelle étude d'impact était nécessaire. N'ayant pas de réponse, la commune a relancé cet organisme, ce dernier par courrier du 27 septembre 2018, a signifié que n'ayant pas rendu d'avis dans le délai d'un mois prévu par l'article R.122-8 (II) du code de l'environnement, la MRAE est réputée n'avoir aucune observation à formuler. »
 - **Avis du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante.**
- **Q18- Il semble que certaines mesures prévues dans l'étude d'impact de 2012 n'aient pas été mis en œuvre ?**
Réponse du Maître d'ouvrage : « La demande pour étude d'impact a été renouvelée pour ce dossier en 2018 et n'a reçu aucune observation. »
 - **Avis du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante, voir l'avis de la MRAE.**
- **Q19- Impact sur la qualité de vie (Charly) de l'augmentation de la fréquentation du parc ?**
Réponse du Maître d'ouvrage : « Notre commune est aujourd'hui marquée par les déplacements pendulaires des salariés français travaillant en SUISSE ce qui crée des ralentissements quotidiens du trafic et nuit à la qualité de vie de nos concitoyens. La municipalité fait le choix de soutenir une économie locale permettant de favoriser l'entrepreneuriat local et la création d'emplois locaux. Au-delà de renforcer la vitalité de notre commune, ces employés auront une durée de déplacement domicile-travail plus limitée et un impact carbone faible. A notre sens ce mode de vie à un moindre impact négatif sur la qualité de vie des habitants d'Andilly. »
 - **Avis du Commissaire enquêteur : Réponse satisfaisante.**

- **Q20-** La compétence tourisme relève de la CC de Cruseilles, pourquoi le projet est porté et financé uniquement par la commune ?

Réponse du Maître d'ouvrage : « La compétence de la CCPC en matière de tourisme est définie comme suit :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Ainsi, le développement touristique relève de l'activité de la CCPC. Néanmoins, il n'empêche pas la commune d'intervenir ponctuellement dans le cadre de ses compétences sur l'action touristique particulièrement quand il ne s'agit pas de zones d'activité (puisque c'est bien ainsi que la compétence est rédigée par le législateur).

La jurisprudence utilise un faisceau d'indices afin d'identifier ce qu'est une zone d'activité. Les indices retenus sont essentiellement les suivants :

- Initiative publique, particulièrement dans le cadre de la création de ZAC
- Regroupement d'entreprises constituant un pôle économique
- Classement au PLU.

En l'occurrence, il apparaît que le Grand Parc d'Andilly ne relève pas d'une « zone d'activité touristique » en tant que telle, parce que :

- Le projet relève d'une initiative privée. On notera d'ailleurs que l'association avait à l'origine uniquement une vocation d'animation locale culturelle et patrimoniale (et donc de compétence totalement communale). C'est uniquement son développement qui lui a donné une valeur touristique.
- Une association unique gère le site, sans qu'il y ait un cadre public donné par la collectivité (pas de contrainte publique sur les jours d'ouverture par exemple, contrairement à des sites touristiques comme des téléphériques qui sont dans le cadre de procédures publiques = exemple du téléphérique du Salève). Le développement du site n'a pas donné lieu au développement d'activités touristiques parallèles (par exemple restaurant ou activités autres) justifiant la création d'une zone d'activité touristique par regroupement d'activités.
- Le PLU fait apparaître un classement en zone N indexée Tourisme, et non l'inverse. Aussi, l'intervention de la commune est totalement légitime dans ce cadre au regard de ses compétences propres (gestion des voies et des parkings, préservation des espaces et urbanisme, police du Maire au regard du stationnement et de la sécurité), de la même manière qu'il aurait à gérer l'impact de l'installation d'une structure regroupant du public et d'accompagner en tant que responsable de l'intérêt général le développement de cette structure (ex : stade de foot, salle de concert privé, etc...).

En ce sens, la commune a un intérêt à agir clair, et peut tout à fait justifier la mise en place d'une DUP. »

▪ **Avis du Commissaire enquêteur : Réponse et précisions suffisantes.**

- **Q21-** Légalité du dossier du fait que plusieurs personnes du conseil municipal sont fortement impliquées dans le Petit Pays ?

Réponse du Maître d'ouvrage : « Chaque fois qu'il y a eu nécessité de délibérer, les élus municipaux salariés ou membres du Conseil d'Administration de l'association le petit pays ont systématiquement quitté la séance et n'ont jamais participé aux votes. »

- **Avis du Commissaire enquêteur : Réponse à cette question. Le commissaire enquêteur ne peut se prononcer sur cette question de « légalité ».**

- **Q22-** Observation générale : le présent courrier évoque une extension de l'UTN ?
Réponse du Maître d'ouvrage : « Le présent projet se limite au périmètre de l'UTN actuellement en vigueur et n'évoque ou ne permet aucune extension. »
 - **Avis du Commissaire enquêteur** : *Il n'y a pas d'extension de l'UTN, hors sujet.*
- **Q23-** Préservation du milieu aquatique du Nant Trouble ?
Réponse du Maître d'ouvrage : « La commune prend en compte les préconisations de la Fédération de Pêche au cas où des travaux seraient envisagés dans le cours d'eau. »
 - **Avis du Commissaire enquêteur** : *Cette demande devra être prise en compte au cas où des travaux concerneraient le Nant Trouble (recommandation dans l'avis du Commissaire Enquêteur)*

2.3.2 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TOUTES CES MOTIVATIONS ETANT EXPOSEES,

J'estime que :

QU'IL Y A LIEU D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE

- **à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly**
- **avec la recommandation de suivre les préconisations de la Fédération Haute-Savoie de pêche et protection du milieu aquatique lors d'opérations éventuelles dans le cours d'eau du Nant Trouble.**

Fait à DOUSSARD le 9 Octobre 2021
LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean Claude HANON



TROISIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3- Enquête parcellaire

Je soussigné,

Jean Claude HANON, commissaire enquêteur,

Désigné par arrêté de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 1 février 2017 et par arrêté Préfectoral de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie en date du 18 juin 2021,

Déclare sur l'honneur :

- que les activités que j'ai exercées au titre de mes fonctions précédentes ne sont pas incompatibles avec la conduite de cette enquête publique,
- ne pas avoir d'intérêt personnel susceptible de remettre en cause mon impartialité dans le cadre de cette enquête publique.

- **VU** Préfectoral du 18 juin 2021 prescrivant l'Enquête Publique et procédant à la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire.
- **VU**, toutes les pièces du dossier regroupant les informations soumises au public sur le sujet précité,
- **VU**, l'ouverture par le Maire du registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux fins de recevoir les observations du public, déposé en mairie d'ANDILLY,
- **VU**, la clôture du registre par le commissaire enquêteur,
- **VU**, le certificat d'affichage délivré par la mairie d'ANDILLY
- **VU**, le rapport du commissaire enquêteur, document séparé en première partie, relatif au déroulement de l'enquête et aux observations déposées par le public,
- **VU**, les diverses observations du public déposées pendant la durée de l'enquête,
- **Vu**, les réponses apportées par la Maître d'Ouvrage aux observations regroupées dans le procès-verbal de synthèse



Dépose mes conclusions motivées :

3-1-- OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique préalable

- A la demande de déclaration publique du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly
- A la déclaration de cessibilité liée à la réalisation du projet.

Elle est réalisée conformément aux dispositions :

Du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Du code de l'Environnement,

Du décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de police des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Du décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mr Alain ESPINASSE en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

De l'arrêté Préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0042 du 18 Juin 2021,

De la délibération en date du 21 Septembre 2020 demandant l'ouverture préalable :

- D'une enquête publique à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly,
- D'une enquête publique (parcellaire) préalable à la déclaration de cessibilité,

Des avis de l'autorité environnementale en date du 28 septembre 2011 et 27 septembre 2018,

De la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 5 mai 2021 n° E21000072/38 relative à la désignation du commissaire enquêteur et me désignant pour cette enquête,

Des dossiers d'enquête publique constitués conformément aux prescriptions des articles R 11-34 et R 11-19 du code de l'expropriation ;

3-2- EXPOSE DES MOTIFS ET CONCLUSIONS

3-2.1- EXPOSE DES MOTIFS

❖ 3-2-1-1- Sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique :

- ✓ *Considérant, les affichages et les mesures d'information effectuées auprès du public, avant l'ouverture de l'enquête,*
- ✓ *Considérant, les conditions de tenue des permanences au cours desquelles le public pouvait venir déposer dans le calme en fournissant, pour la plupart, une argumentation claire et étayée ; que l'enquête s'est déroulée sans aucun incident ,*
- ✓ *Considérant, le rapport d'enquête faisant l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête,*

➤ J'estime :

- **Que l'enquête s'est déroulée réglementairement et qu'elle a été conduite en toute indépendance ;**
- **Que la procédure relative au projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly, sur la commune d'ANDILLY, respecte strictement les articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation,**

❖ 3-2-1-2- Sur la composition et la teneur du dossier:

Considérant, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête correspondant à celle décrite dans le décret 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête et énumérées au paragraphe 2.3 du rapport d'enquête, leur indexation, leur hiérarchisation, leur lisibilité ;

Considérant, que le dossier a été conservé complet du début à la fin de l'enquête

➤ **J'estime que les conditions réglementaires de
présentation du dossier à l'enquête publique ont été
remplies.**

❖ **3-2-1-3- Sur le fond du dossier:**

- ✓ Considérant, que le projet de d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly.
- ✓ Considérant, que l'autorité environnementale, Préfet de Région, a rendu un avis reçu en préfecture le 28 Septembre 2011.
- ✓ Considérant le courrier de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 27 Septembre 2018.
- ✓ Considérant, que des mesures de protection du milieu naturel sont prévues notamment pour les eaux pluviales et les eaux usées.
- ✓ Considérant, qu'une observation écrite a été portée sur le registre d'enquête, observation portée par Monsieur Vincent HIMBERT qui souhaite que sa parcelle ne soit pas préemptée. Parcelle B734 pour 3387m².
 - La question fait partie du Procès-verbal de synthèse,
Réponse du Maître d'Ouvrage: « La commune prend note de cette observation, elle confirme que la parcelle B n°734 est d'ores et déjà intégrée au projet et utilisée par le gestionnaire depuis une dizaine d'années, un bail long terme est en cours de négociation entre le propriétaire et le gestionnaire. »
- ✓ Considérant, que le Maître d'ouvrage a répondu à toutes les questions posées soit dans le registre d'enquête, soit par courrier soit par Email,

➤ **J'estime que :**

3-3- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TOUTES CES MOTIVATIONS ETANT EXPOSEES,

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR ESTIME :

***QU'IL Y A LIEU D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE au dossier
d'enquête parcellaire préalable et à la déclaration de cessibilité***

Fait à DOUSSARD le 09 Octobre 2021
LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Jean Claude HANON

